

**Maitrise d'Ouvrage :**

**SOGIMA**

**6 Place du 4 Septembre**

**CS 70025**

**13284 Marseille Cedex 07**

**OPERATION : CASSIS LES BRAYES II**

Construction de 30 logements Avenue des Carriers 13260 CASSIS

**DOSSIER MARCHE  
MARCHE DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## SOMMAIRE

1	TITRE I - LE C.C.A.P. ....	5
1.1.	- OBJET DU C.C.A.P. ....	5
1.2.	- DISPOSITION ET DOMAINE D'APPLICATION DU C.C.A.P. ....	5
1.3.	- NOTE PRELIMINAIRE ....	5
2	TITRE II - LE MARCHE ....	7
2.1.	- OBJET DU MARCHE.....	7
2.2.	- CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION.....	7
2.3.	- TRAVAUX A EXECUTER AU TITRE DU MARCHE .....	7
2.4.	- LES PARTIES CONTRACTANTES .....	7
2.5.	- CHARGES DE MISSIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	7
2.6.	- SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR .....	7
2.7.	- SOLIDARITE FINANCIERE .....	7
3	TITRE III - PIECES DU MARCHE .....	8
3.1.	- DISPOSITIONS GENERALES .....	8
3.2.	- PIECES CONTRACTUELLES .....	8
3.3.	- PIECES ANNEXES CONTRACTUELLES SUPPLEMENTAIRES .....	8
3.4.	- DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIECES CONTRACTUELLES.....	9
3.5.	- PIECES ANNEXES NON CONTRACTUELLES .....	9
3.6.	- PRECISIONS SUR LES PIECES DU MARCHE .....	9
3.7.	- CONSTITUTION DES DOSSIERS MARCHES .....	11
4	TITRE IV - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX.....	12
4.1.	- NATURE DU MARCHE.....	12
4.2.	- CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	12
4.3.	- CONTENU DES PRIX .....	12
4.4.	- AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX .....	13
4.5.	- CALCUL DES AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX .....	13
4.6.	- TAXES .....	13
4.7.	- FRAIS.....	13
4.8.	- DELAIS D'EXECUTION .....	14
5	TITRE V -DELAIS D'EXECUTION - CALENDRIER D'EXECUTION DETAILLE .....	15
5.1.	- CALENDRIER D'EXECUTION DETAILLE .....	15
5.2.	- PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION .....	15
6	TITRE VI - DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION .....	17
6.1.	- PERIODE DE PREPARATION .....	17
6.2.	- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR .....	17
6.3.	- ECHANTILLONS .....	17
6.4.	- PROTOTYPES ET MAQUETTES .....	18
6.5.	- OUVRAGES TEMOINS .....	18
7	TITRE VII -EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
7.1.	- DIRECTION ET CONTROLE GENERAL DES TRAVAUX .....	19
7.2.	- RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR .....	19
7.3.	- REUNIONS DE CHANTIER .....	19
7.4.	- CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
7.5.	- ETUDES ET DESSINS D'EXECUTION .....	20
7.6.	- PLANS DE FABRICATION DES OUVRAGES PREFABRIQUES .....	20
7.7.	- BREVETS.....	21
7.8.	- PILOTAGE ET COORDINATION DES TRAVAUX .....	21
7.9.	- COMPTE PRORATA .....	22
7.10.	- RESERVATIONS DE TROUS, EMLACEMENTS ET VOLUMES .....	22
7.11.	- REBOUCHAGES - SCHELEMENTS - CALFEUTREMENTS .....	22
7.12.	- SCHELEMENT ET POSE DES OUVRAGES BOIS, PVC ET METALLIQUES.....	23
7.13.	- TRACAGES .....	23
7.14.	- PROTECTIONS .....	23
7.15.	- NETTOYAGE.....	23

7.16. - BRANCHEMENTS DE CHANTIER.....	23
7.17. - ACCES DE CHANTIER .....	23
7.18. - INCORPORATION DE CANALISATIONS AU COULAGE DES BETONS.....	24
7.19. - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	24
7.20. - ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX .....	24
7.21. - POLICE ET PROPRETE DU CHANTIER.....	25
7.22. - INSTALLATIONS DE CHANTIER .....	25
7.23. - MISSION PARTICULIERE DU LOT GROS OEUVRE .....	26
7.24. - PRECHAUFFAGE.....	27
7.25. - TRAVAUX AU DELA DES HORAIRES LEGAUX.....	27
7.26. - OUVRAGES TEMOINS .....	27
8 TITRE VIII - PENALITES.....	28
8.1. - PENALITES POUR RETARDS EN COURS D'EXECUTION .....	28
8.2. - PENALITES POUR RETARD EN FIN DE TRAVAUX.....	28
8.3. - PENALITES POUR ABSENCES AUX REUNIONS .....	28
8.4. - PENALITES POUR RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER .....	28
8.5. - PENALITES POUR RETARDS DANS LA REMISE DES DOCUMENTS.....	28
8.6. - PENALITES POUR DEFAUT DE PROPRETE DU CHANTIER .....	29
8.7. - PENALITES POUR DEGRADATIONS DES ARBRES .....	29
8.8. - PENALITES POUR RETARDS DANS L'AMENAGEMENT DES OUVRAGES TEMOINS.....	29
8.9. - PENALITES POUR RETARDS DANS LA REMISE DES D.O.E. ....	29
9 TITRE IX - PAIEMENT DES TRAVAUX .....	30
9.1. - ETABLISSEMENT DES SITUATIONS.....	30
9.2. - CONDITIONS DE PAIEMENT .....	30
9.3. - RETENUES.....	30
9.4. - MEMOIRES DEFINITIFS - DECOMPTES DEFINITIFS .....	30
9.5. - ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENTS .....	31
9.6. - AVANCE DE DEMARRAGE.....	31
9.7. - REGLEMENT D'UTILISATION DE MATERIEL EN REGIE.....	31
9.8. - NANTISSEMENT .....	32
10 TITRE X - VARIATION DANS LES PRIX .....	33
10.1. - GENERALITES .....	33
10.2. - PRIX D'ORIGINE .....	33
10.3. - ACTUALISATION.....	33
10.4. - REVISION DES PRIX .....	33
10.5. - RETARD D'EXECUTION .....	34
10.6. - AVANCE FINANCIERE .....	34
10.7. - MEMOIRES DE REVISION .....	34
10.8. - REVALORISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....	34
10.9. - TRAVAUX EN DIMINUTION.....	34
11 TITRE XI - RETENUE DE GARANTIE .....	35
11.1. - OBJET DE LA RETENUE .....	35
11.2. - CONSTITUTION DE LA RETENUE .....	35
11.3. - CAUTION.....	35
11.4. - CAUTION SUPPLEMENTAIRE .....	35
11.5. - LIBERATION DE LA CAUTION .....	35
11.6. - DECONSIGNATION OU MISE EN OEUVRE DE LA CAUTION AU PROFIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE....	35
12 TITRE XII - CONTESTATIONS - LITIGES.....	37
12.1. - CONTESTATIONS - LITIGES .....	37
12.2. - MESURES COERCITIVES .....	37
12.3. - CONSEQUENCE DE LA RESILIATION - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR DEFAILLANT OU DU GROUPEMENT .....	38
12.4. - ELECTION DE DOMICILE.....	38
13 TITRE XIII - RECEPTION DES OUVRAGES - PERIODE DE GARANTIE .....	39
13.1. - RECEPTION DES OUVRAGES.....	39
13.2. - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT .....	40
13.3. - GARANTIES "DECENNALE" ET DE "BON FONCTIONNEMENT" .....	41
14 TITRE XIV - ASSURANCES - REGLEMENT DES PRIMES .....	42

14.1. - ASSURANCES .....	42
14.2. - ORGANISME DE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX .....	43
14.3. - QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES.....	43
14.4. - POLICE ET SECURITE AUX ABORDS DU CHANTIER .....	43

## 1 TITRE I - LE C.C.A.P.

### 1.1. - OBJET DU C.C.A.P

Le présent CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES définit les clauses et conditions régissant les marchés passés avec :

- Une entreprise générale
- Un groupement d'entreprises avec Mandataire commun solidaire.

### 1.2. - DISPOSITION ET DOMAINE D'APPLICATION DU C.C.A.P.

1.2.1. - Le présent Cahier est applicable pour les Marchés passés avec :

- Une entreprise générale.
- Un groupement d'entreprises conjoint avec Mandataire commun solidaire.

1.2.2. - L'Entrepreneur général, l'Entrepreneur séparé ou le Mandataire commun du groupement d'entreprises, est désigné dans le texte qui suit et dans les pièces du Marché sous le terme "L'ENTREPRENEUR".

1.2.3. - Les entreprises groupées sont tenues de désigner un Mandataire commun solidaire pour les représenter dans tous les rapports avec le Maître d'ouvrage.

1.2.4. - Pour les Marchés, l'Entrepreneur exécute les travaux suivant les règles propres à son art dont il se déclare technicien qualifié, spécialisé et éprouvé.

1.2.5. - La personne ou le groupement de personnes auquel le Maître de l'Ouvrage confie la conception et la direction des travaux, est désigné dans le présent cahier ou pièces du Marché, sous le terme "MAITRE D'OEUVRE".

### 1.3. - NOTE PRELIMINAIRE

1.3.1. - Les Marchés sont régis par la norme NF P 03-001.

La norme NF P 03-001 est un document qui s'applique à toutes les opérations.

L'Entrepreneur trouvera dans le **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)** ci-après, les conditions propres à l'opération et modifiant ou complétant la norme NF P 03-001 :

Seuls sont repris dans le C.C.A.P. les articles modifiant ou complétant la norme NF P 03-001 étant entendu que pour les articles non modifiés ou complétés, la norme NF P 03-001 s'applique telle quelle.

1.3.2. - Il appartient à l'Entrepreneur de prendre connaissance des plans et pièces écrites des lots pouvant avoir une incidence sur ses travaux propres, parmi la liste des pièces figurant aux articles 3.2 et 3.3.

1.3.3. - De manière générale, les pièces écrites prévalent sur les pièces graphiques, à l'exception des façades, des toitures et tout ce qui s'y rattache et détails architecturaux spécifiques, qui ont priorité.

En l'absence de descriptions dans les pièces écrites (CCTP), les détails des pièces graphiques seront pris en compte par l'entreprise dans sa proposition.

En cas de contradiction entre les descriptions des différents CCTP, et entre les différents CCTP et pièces graphiques, la Maîtrise d'œuvre et le MO trancheront lors de la réalisation des travaux.

1.3.4. - Dans le cadre de l'exécution du marché, l'entrepreneur doit obligatoirement tenir compte des observations de l'organisme de contrôle mentionnées dans son rapport, joint aux pièces écrites du marché.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas, prétendre à un manque d'information ou à une insuffisance de documents pour demander, après signature des marchés, une modification de sa proposition.

Il appartient à l'entreprise de réclamer au MO, les pièces qui ne lui seraient pas diffusées.

## **2 TITRE II - LE MARCHÉ**

### **2.1. - OBJET DU MARCHÉ**

L'objet du Marché est défini en première page du présent document.

### **2.2. - CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION**

Les caractéristiques de l'opération sont définies dans les pièces écrites.

### **2.3. - TRAVAUX A EXECUTER AU TITRE DU MARCHÉ**

La nature et l'importance de ces travaux sont précisées dans les C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et sur les plans.

### **2.4. - LES PARTIES CONTRACTANTES**

Les parties contractantes sont :

- D'une part : **LE MAITRE DE L'OUVRAGE.**
- D'autre part : **L'ENTREPRENEUR** dont la soumission aura été acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

### **2.5. - CHARGES DE MISSIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Le Maître de l'Ouvrage, pour que l'opération qu'il entend réaliser en passant des marchés soit menée à bien, pourra confier à toutes personnes ou groupement de personnes de son choix, les missions qu'il jugera utile de prévoir pour faciliter l'exécution de ces marchés ou pour les faire respecter.

### **2.6. - SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur est chargé d'exécuter, suivant les règles de son art, les travaux pour lesquels sa soumission a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage. Il ne pourra charger un autre Entrepreneur de cette mission en lui sous-traitant ces travaux sans un accord préalable ECRIT du Maître de l'Ouvrage et sous réserve que ledit Entrepreneur ait les qualifications professionnelles requises pour l'exécution de ces travaux.

Dans tous les cas de sous-traitance, l'agrément du Maître de l'Ouvrage ne pourra jamais avoir pour conséquence la création d'un lien de droit quelconque entre lui et le sous-traitant, pas plus qu'une exonération quelconque, partielle ou totale, de la responsabilité de l'Entrepreneur adjudicataire, qui reste seul responsable de la bonne exécution de son Marché à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

### **2.7. - SOLIDARITE FINANCIERE**

Dans le cas de groupement d'entreprises conjoint avec Mandataire commun solidaire, bien que les travaux soient divisés en lots dont chacun est assigné à un Entrepreneur nominativement désigné, le Mandataire commun est solidaire financièrement pour la totalité du Marché et doit palier à une éventuelle défaillance de l'un d'entre eux.

### **3 TITRE III - PIECES DU MARCHÉ**

#### **3.1. - DISPOSITIONS GENERALES**

L'Entrepreneur est tenu de se conformer, pour l'exécution de son Marché, aux stipulations et obligations énoncées par les textes législatifs, réglementaires et administratifs, qui auront priorité absolue sur toutes les pièces du Marché.

#### **3.2. - PIECES CONTRACTUELLES**

Les documents suivants, signés par les parties, sont les éléments contractuels composant le Marché et sont énumérés par ordre de priorité.

Si plusieurs de ces documents sont en contradiction entre eux, ils prévalent les uns contre les autres dans l'ordre suivant :

##### **3.2.1. - Documents Particuliers**

- **Pièce n° 1** - la lettre de commande ou à défaut, la soumission acceptée accompagnée de :
  - 1.1 - La déclaration conforme à l'Arrêté du 31 janvier 1969.
  - 1.2 - Le pouvoir de signature et la signature correspondante.
  - 1.3 - La lettre d'accord de l'entreprise générale ou des entreprises groupées désignant le mandataire commun.
  - 1.4 - Les formules de révision.
- **Pièce n° 2** - L'annexe du Permis de construire du projet et ses annexes.
- **Pièce n° 3** - Le Règlement de Z.A.C.
- **Pièce n° 4** - La note programme SOGIMA
- **Pièce n° 5** - Le Rapport Initial de Contrôle technique (R.I.C.T.).
- **Pièce n° 6** - Le Plan Général de Coordination (P.G.C.).
- **Pièce n° 7** - L'étude de sol ou rapport géotechnique.
- **Pièce n° 8** - L'étude acoustique.
- **Pièce n° 9** - L'étude thermique.
- **Pièce n° 10** - La notice descriptive notaire, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 Mai 1968, ou si non présente la notice descriptive commerciale.
- **Pièce n° 11** - Les plans de vente aux acquéreurs.
- **Pièce n° 12** - Les documents donnant la description des ouvrages par écrit : Cahiers des Clauses Techniques Particulières. (C.C.T.P.)
- **Pièce n° 13** - Les documents donnant la description des ouvrages par des plans et dessins.
- **Pièce n° 14** - Le calendrier d'exécution détaillé.
- **Pièce n° 15** - Le planning financier prévisionnel.
- **Pièce n° 16** - Le planning enveloppe initial.

##### **3.2.2. - Documents généraux**

- **Pièce n° 17** - La norme Française P 03-001 dernière édition.
- **Pièce n° 18** - Les Avis Techniques du C.S.T.B.
- **Pièce n° 19** - L'ensemble des Normes Françaises AFNOR.
- **Pièce n° 20** - Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U) les normes (NF) et Cahier des Prescriptions Techniques Générales (C.P.T.G.)

#### **3.3. - PIECES ANNEXES CONTRACTUELLES SUPPLEMENTAIRES**

- 3.3.1.** - Ces pièces sont les suivantes :

- - Les avenants au Marché et leurs pièces annexes.
- - Les ordres de service et leurs pièces annexes.
- - Les procès-verbaux des réunions de chantier.

**3.3.2.** - Ces documents et leurs pièces annexes feront partie intégrante du Marché.

### **3.4. - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIÈCES CONTRACTUELLES**

En cas de divergence entre les indications d'un même document d'ordre technique, ou entre deux documents d'ordre technique ayant même rang de priorité, la décision appartient au Maître d'Œuvre sous réserve du respect par celui-ci des droits acquis au Maître de l'Ouvrage ou à ses ayants droits. La décision du Maître d'Œuvre est sans appel.

### **3.5. - PIÈCES ANNEXES NON CONTRACTUELLES**

Les pièces suivantes accompagneront la soumission :

- **Pièce n° 21** - Les devis quantitatifs estimatifs détaillés, donnant la décomposition du prix global forfaitaire seront remis au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.

La décomposition du forfait devra être le cas échéant établie par tranche : elle comportera obligatoirement un poste estimé à 5 % des travaux, intitulé "finitions" et qui sera payable au parfait achèvement des travaux de finition dûment constaté par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

- **Pièce n° 22** - Les bordereaux des prix des matériaux.

- **Pièce n° 23** - Les bordereaux des prix unitaires (à défaut de production de ces bordereaux, les prix unitaires figurant sur les devis quantitatifs seront assimilés à des bordereaux de P.U.

### **3.6. - PRECISIONS SUR LES PIÈCES DU MARCHÉ**

#### **3.6.1.** - La soumission.

La soumission de l'entreprise sera obligatoirement complétée par :

1 - La déclaration établie conformément à l'arrêté du 31 Janvier 1969 du Ministère de l'Economie et des Finances.

2 - Le pouvoir de signature : Les signataires responsables des entreprises doivent joindre les pouvoirs de signature pour les différentes personnes qui seront autorisées à signer des documents contractuels.

Ces pouvoirs porteront la signature du soumissionnaire et de la personne intéressée.

3 - La lettre d'accord des entreprises groupées.

4 - Les formules de révision : les indications concernant les formules de révisions sont précisées au titre X.

5 - Les devis quantitatifs estimatifs des travaux, établis par corps d'état, et le bordereau des prix unitaires forfaitaires.

La décomposition du prix global et forfaitaire par pavillon ou par bâtiment s'effectuera en un certain nombre de tâches élémentaires, par corps d'état intéressés, par pavillon ou par bâtiment directement adaptées au planning d'exécution des différentes tâches, en tenant compte d'un poste finitions évalué à 5 % du montant des travaux et réglés lors des levées de réserves de la réception dûment constatées par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Ces documents n'auront de valeur contractuelle que pour le règlement des travaux supplémentaires acceptés ou réclamés par le Maître de l'Ouvrage sur les conseils du Maître d'Œuvre, ou des travaux en moins de ceux prévus aux prix global et pour l'application éventuelle de la clause de révision de prix.

Les erreurs de quantité éventuellement portées sur les devis quantitatifs ne peuvent conduire, **en aucun cas**, à une modification du prix global et forfaitaire souscrit par l'Entrepreneur.

6 - Le bordereau de prix des matériaux rendus sur le chantier.

#### **3.6.2.** - Les documents donnant la description des ouvrages par écrit : C.C.T.P.

Ces documents donnent la description détaillée tous corps d'état des travaux à exécuter, sans qu'il soit nécessairement fait rappel des documents tels que normes, D.T.U. etc...

Ces documents peuvent être complétés par des prescriptions techniques particulières de l'ouvrage considéré.

**3.6.3.** - Les documents donnant la description des ouvrages par des plans et dessins.

Le dossier complet des plans, coupes et élévations définissant les travaux à exécuter.

Ce dossier sera complété par les détails complémentaires de construction et d'exécution fournis par le Maître d'Œuvre.

**3.6.4.** - Le calendrier d'exécution détaillé.

Ce calendrier deviendra contractuel après notification aux entreprises par Ordre de Service.

Il sera établi pendant la période de préparation par le Pilote en accord avec le Maître d'Œuvre, après consultation, mise au point et aménagements avec les entreprises.

Les aménagements ne peuvent se faire que dans le cadre du planning enveloppe initial de consultation.

**3.6.5.** - Le planning financier.

Il sera établi sur la base du calendrier d'exécution détaillé, pendant la période de préparation. Il constitue un document contractuel pour ce qui concerne la détermination du plafond de révision de prix.

Ce planning est établi par chaque entreprise.

**3.6.6.** - Le planning enveloppe initial.

Ce planning est inclus au dossier de consultation et au dossier Marché. Il constitue le plan de marche général des travaux.

**3.6.7.** - Le C.C.A.G. (NFP 03-001)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux du bâtiment faisant l'objet de Marchés Privés, tels qu'il est édité par l'association Française de Normalisation (norme Française P 03-001 dernière édition).

**3.6.8.** - Les Avis Techniques du C.S.T.B.

Ce sont ceux faisant l'objet des Cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) - 4, avenue du Recteur Poincaré - 75016 PARIS, à la date de la signature du Marché, pour les procédés de construction et les matériaux non traditionnels retenus par le Maître d'Œuvre.

**3.6.9.** - Les normes AFNOR.

L'ensemble des normes Françaises éditées par l'AFNOR, à la date de la signature du Marché.

**3.6.10.** - Les D.T.U., NORMES et C.P.T.G.

Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les Cahier des Prescriptions Techniques Générales (C.P.T.G.) qui font l'objet des Cahiers établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - 4, avenue du Recteur Poincaré - 75016 PARIS, à la date de la signature du Marché.

**3.6.11.** - Avenants.

Tout avenant prescrivant une modification des clauses ou conditions du Marché devra être obligatoirement signé par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, avant application des nouvelles clauses et conditions.

Tout avenant prescrivant une modification dans la conception d'ouvrages devra être obligatoirement signé par le Maître de l'Ouvrage préalablement à tout commencement d'exécution.

Les avenants doivent obligatoirement comporter :

- L'objet de l'avenant et éventuellement la description établie par le Maître d'Œuvre des ouvrages modifiés.
- L'incidence financière éventuelle en plus ou en moins et le nouveau montant du Marché.
- La base de valeur des prix.
- L'éventuelle modification des délais contractuels.

L'avenant est adressé à l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre après signature du Maître de l'Ouvrage.

Les avenants seront numérotés et intégrés au Marché après signature par les parties contractantes.

**3.6.12.** - Ordres de Service.

Les Ordres de Service seront établis comme il est précisé à l'article 3.2.19. du C.C.A.G.

### **3.7. - CONSTITUTION DES DOSSIERS MARCHES**

Les dossiers des Marchés devront être obligatoirement constitués des documents particuliers énumérés et précisés au § 3.2.1.

## 4 TITRE IV - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

### 4.1. - NATURE DU MARCHÉ

Le Marché est passé à prix global et forfaitaire pour tous les travaux, y compris en ce qui concerne les terrassements et fondations.

### 4.2. - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont réputés établis dans les conditions économiques en vigueur au lieu et à la date de signature du marché.

**Le prix est réputé ferme, définitif, non révisable, non actualisable** sauf indication contraire précisée dans le règlement de consultation. En cas d'actualisation et/ou de révision, ces dernières seraient calculées en application des dispositions du titre X "Variation dans les prix", du présent C.C.A.P.

### 4.3. - CONTENU DES PRIX

4.3.1. - L'Entrepreneur reconnaît par la signature de sa soumission avoir parfaite connaissance :

- De toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations diverses.
- De la nature du terrain, de ses accès, des difficultés d'exécution des travaux et de toutes les sujétions qui découleront de l'exécution des travaux.
- Des prescriptions générales et particulières édictées par les administrations publiques, les services concédés, l'organisme de contrôle et plus particulièrement, sans que cette liste soit limitative, par :
  - Les services de sécurité.
  - Les sociétés concessionnaires ou services municipaux des eaux et réseaux d'égouts.
  - L'Electricité et le Gaz de France.
  - La Direction Départementale de l'Equipement.
  - La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
  - France Télécom.
  - Les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques déclarés auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

Toute modification ou mise en conformité qui serait la conséquence d'un des alinéas ci-dessus, même si cette modification ou mise en conformité résulte d'une imprécision, d'un oubli ou d'une erreur des C.C.T.P. ou des plans, resteront à la charge exclusive de l'entreprise, nonobstant toute disposition contraire au C.C.A.G.

4.3.2. - Il est précisé que l'Entrepreneur aura pris connaissance des dispositions concernant tous les autres corps d'état et en aura tenu compte dans l'établissement de ses prix. La décomposition du prix global et forfaitaire par pavillon ou par bâtiment s'effectuera en un certain nombre de tâches élémentaires, par corps d'état intéressé, par pavillon ou par bâtiment directement adaptées au planning d'exécution des différentes tâches, en tenant compte d'un poste finitions évalué à 5 % du montant des travaux et réglés à l'achèvement des finitions dûment constaté par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

4.3.3. - L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir, en aucun cas, d'une imprécision, d'une erreur ou d'une omission, pour demander une modification du montant de son Marché.

4.3.4. - Toutes les dispositions ci-dessus s'étendent aux travaux supplémentaires éventuels, quel que soit le mode de fixation du prix correspondant.

4.3.5. - Il est expressément rappelé que l'Entrepreneur, de par sa qualification, a l'obligation de signaler au moment de la remise de son offre des erreurs ou omissions concernant les dispositions et dispositifs indiqués dans les différents C.C.T.P.

Dans tous les cas, toutes les prestations sans exception prévues dans les pièces écrites et sur les différents plans, doivent obligatoirement respecter la réglementation en vigueur et notamment l'ensemble des D.T.U. et normes.

L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, prétendre à une modification de son prix, sous le prétexte de rendre une prestation décrite dans un C.C.T.P. ou précisée sur un plan conforme à la réglementation indiquée ci dessus.

#### **4.4. - AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

Le Maître de l'Ouvrage aura la possibilité :

##### **4.4.1. - Travaux en diminution**

- De diminuer la masse des travaux, sans toutefois diminuer la valeur totale de plus d'un quart du Marché. Un avenant sera alors établi.

- Pour les fournitures particulières et avant leur approvisionnement ou leur fabrication en usine, de demander à l'Entrepreneur la suppression totale ou partielle d'un ou plusieurs articles, pour les remplacer par des fournitures ou des travaux d'un procédé plus intéressant, à des conditions plus avantageuses.

L'entreprise sera tenue de récupérer par avenant en diminution sur le montant des travaux, l'avantage financier qu'elle aura réalisé de ce fait.

Dans l'un et l'autre de ces cas, l'entreprise ne pourra demander aucune indemnité pour manque à gagner ou autre cause que ce soit, et le calcul de la moins-value sera fait conformément à l'article ci-après.

##### **4.4.2 - Travaux en augmentation**

Seuls donneront lieu à "l'augmentation dans la masse des travaux", ceux prescrits par avenant. La valeur de ces travaux sera toujours prévue à forfait et calculée dans le cadre des prescriptions de l'article qui suit. Cette valeur sera portée sur l'avenant.

#### **4.5. - CALCUL DES AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

Les rectifications dont le prix global, pourra être éventuellement l'objet, seront déterminées de la façon suivante :

- Les augmentations ou diminutions qu'entraîneront les modifications apportées au projet seront métrées et les quantités résultantes seront ajoutées ou déduites des quantités portées au devis quantitatif estimatif (En aucun cas il ne sera refait le métré total de l'ouvrage modifié, ceci afin de ne pas procéder à la rectification des erreurs ayant pu entacher les quantités de base).

- Ces augmentations ou diminutions seront évaluées aux prix portés aux bordereaux de prix ou, à défaut, aux prix unitaires du devis quantitatif estimatif.

- L'ensemble sera totalisé et viendra en augmentation ou en diminution du prix global et forfaitaire souscrit.

#### **4.6. - TAXES**

**4.6.1.** - Pour chaque offre, le montant global sera donné **Hors Taxe et Toutes Taxes Comprises**, avec les indications du taux déduites taxes.

**4.6.2.** - Les autres prix seront donnés hors taxes.

**4.6.3.** - Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires varie entre la date limite fixée pour la remise des offres et l'époque du fait générateur de la taxe, le prix de règlement tiendra compte de cette variation.

#### **4.7. - FRAIS**

Le prix global et forfaitaire de l'Entrepreneur comprend en particulier les frais suivants :

**4.7.1.** - Frais de constitution des dossiers d'Appel d'Offres et de Marché : les indications correspondantes sont données au CCAP.

**4.7.2.** - Frais de constitution des dossiers des plans des ouvrages exécutés.

**4.7.3.** - Frais de timbres et d'enregistrement : le Marché sera enregistré au droit fixe et aux frais de l'Entrepreneur.

**4.7.4.** - Frais d'études.

**4.7.5.** - Frais de pilotage et de coordination y compris le cas échéant des travaux modificatifs acquéreurs et de levée des réserves.

**4.7.6.** - Frais de compte prorata.

**4.7.7.** - Frais d'essais COPREC et leur vérification par le Bureau de Contrôle.

**4.7.8.** - L'ensemble des frais résultant des prescriptions du Marché et plus particulièrement des titres "EXECUTION DES TRAVAUX" et "HYGIENE ET SECURITE" du présent C.C.T.P.

**4.7.9.** - L'ensemble des frais résultant des essais des matériels et des installations mises en œuvre, notamment la consommation d'eau, de gaz et d'électricité. Le Maître d'Ouvrage sera en droit de réclamer un remboursement de ces frais si ces consommations ont été prélevées sur les installations de raccordement définitives.

## **4.8. - DELAIS D'EXECUTION**

Les prix remis par l'Entrepreneur tiennent compte du délai d'exécution défini comme suit :

**4.8.1.** - Le délai d'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages tous corps d'état correspond au planning enveloppe d'exécution initial contractuel, inclus au dossier de consultation.

**4.8.2.** - Le délai d'exécution est réputé tenir compte des réductions ou cessations d'activité de l'Entrepreneur, en application de la réglementation relative aux congés payés.

**4.8.3.** - Le délai d'exécution tient compte de la période nécessaire aux études préalable et aux installations de chantier des entreprises.

**4.8.4.** - Le délai d'exécution tient compte d'une provision de journées d'intempéries fixée à 1 jour ouvré par mois plein d'exécution (hors préparation) selon planning enveloppe initial sauf mention contraire indiquée dans la lettre de commande.

**4.8.5.** - Le délai d'exécution tient compte des Opérations Préalables à la Réception qui devront avoir lieu au minimum 31 jours avant la date de la réception.

**4.8.6.** - L'échéance du délai global d'exécution est la date de réception à laquelle il est procédé conformément aux modalités prévues au titre "RECEPTION DES OUVRAGES".

## **5 TITRE V -DELAIS D'EXECUTION - CALENDRIER D'EXECUTION DETAILLE**

### **5.1. - CALENDRIER D'EXECUTION DETAILLE**

Dans la limite des délais globaux et partiels d'exécution retenus, et dans le cadre du planning enveloppe initial d'exécution, un calendrier détaillé d'exécution sera alors établi par le Pilote sous le contrôle du Maître d'Œuvre et sera arrêté contradictoirement avec chaque Entrepreneur au cours de la période de préparation.

Chaque Entrepreneur est tenu de respecter ce planning et de commencer les travaux qui lui incombent à la date fixée par le calendrier.

Il est précisé en conséquence que :

**5.1.1.** - Chaque Entrepreneur devra commencer ses fabrications en usine ou constituer ses approvisionnements de matériaux de manière à respecter les dates au plus tôt de chaque tâche du planning détaillé, tâche qui représente une intervention sur chantier.

**5.1.2.** - Chacun des délais définis au calendrier d'exécution étant contractuel, l'Entrepreneur devra exécuter chacune des tâches qui lui incombent aux dates fixées par ce calendrier, y compris les ouvrages témoins, les présentations d'échantillons, maquettes et prototypes.

**5.1.3.** - Chaque Entrepreneur est tenu de suivre l'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'état et de s'assurer que les indications du planning concernant ou conditionnant les travaux dont il la charge, sont suivis.

Dans le cas contraire, il devra en référer au plus tôt au Pilote.

**5.1.4.** - Chaque Entrepreneur est tenu d'informer au plus tôt le Pilote ou le Maître d'Œuvre de toute avance ou de tout risque de retard dans l'exécution de ses travaux, afin de permettre d'en étudier les conséquences et les remèdes.

Il devra indiquer en particulier les dates limites pour les options.

### **5.2. - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

#### **5.2.1. - Pour intempéries**

Le délai global (ou les délais partiels en cas de livraison par tranche d'ouvrage) et le calendrier d'exécution tiennent compte des intempéries en nombre de jours ouvrés d'arrêt de chantier calculées comme suit :

1 jour ouvré par mois plein d'exécution (hors préparation) selon planning enveloppe initial.

Ne seront considérés comme jours d'intempéries que :

- Les jours ouvrés donnant lieu à une indemnité conformément à la loi du 21 Octobre 1946. (Remarque : les copies des déclarations d'arrêt de travail et demande de remboursement intempéries adressées à la caisse de congés intempéries devront être communiquées en RAR au MOE travaux pour que les jours d'intempéries soient pris en compte)

- Les jours ouvrés où le travail aura été partiellement interrompu par des orages exceptionnels (précipitation globale > 100 mm en 24 heures), des vents violents (vitesse > 72 Km/h pendant plus du tiers de la durée légale d'ouverture du chantier), du gel (température diurne > -5°C).

Aucun délai supplémentaire pour intempérie ne pourra être accordé sur les dates prévues au calendrier, si l'addition des jours d'intempéries est inférieure au nombre de jours ouvrés prévus.

En cours de travaux, si le nombre réel de journées ouvrés d'intempéries est supérieur au nombre de journées ouvrés d'intempéries prévues le délai d'exécution sera prolongé automatiquement.

Cependant, pour obtenir la prolongation des délais, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Œuvre toutes attestations nécessaires à ce sujet et, en particulier, l'attestation de prise en charge des journées d'intempéries par la Caisse des Congés Payés, les relevés météorologiques établis par la plus proche station agréée par le Maître d'Ouvrage.

La prolongation des délais pour intempéries n'entraînera aucune indemnisation de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit prévoir toutes les installations nécessaires à la protection aux intempéries de ses ouvrages ou matériels. Il ne sera pas tenu compte des retards engendrés par l'action des intempéries sur les divers ouvrages et matériaux.

**5.2.2. - Pour cas de force majeure**

Toute autre prolongation de délai, autre que celle afférente aux paragraphes précédents, ne pourra être accordé par le Maître d'Ouvrage que si une telle prolongation est demandée par l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, dans un délai de **dix (10)** jours calendaires au plus, après l'événement générateur invoqué.

Toutes les justifications permettant, tant au Maître de l'Ouvrage qu'au Maître d'Œuvre, d'apprécier le bien-fondé de la demande, seront fournies par l'Entrepreneur.

**5.2.3. - Pour modifications aux prévisions du Marché**

Les modifications aux prévisions du Marché doivent obligatoirement faire l'objet d'un avenant préalablement à toute exécution. Ce document indique l'incidence éventuelle sur les délais d'exécution.

## **6 TITRE VI - DOCUMENTS A FOURNIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION**

### **6.1. - PERIODE DE PREPARATION**

La durée de la période de préparation, précisée dans le planning enveloppe initial est incluse dans le délai contractuel d'exécution.

### **6.2. - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entrepreneur devra, pendant cette période, fournir sur la demande du Maître d'Œuvre :

**6.2.1.** - Les éléments et détails nécessaires au pilote pour l'établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux, tels que :

- Les phases élémentaires d'intervention de sa spécialité.
- Les rendements et le nombre des équipes prévues. Si ceux -ci sont jugés insuffisants pour respecter les cadences des travaux, le Maître d'Œuvre, sur proposition du pilote, imposera les moyens à mettre en œuvre.
- Les détails de fabrication ou de fourniture de tous les approvisionnements.
- Les difficultés propres aux corps d'état ou de nature à avoir une répercussion sur les travaux.
- D'une façon générale, toutes les précisions nécessaires à une prévision minutieuse de la marche des travaux.

**6.2.2.** - La décomposition élémentaire du montant de chaque lot en un certain nombre de divisions ou de sous-divisions d'ouvrages ou de travaux, en vue de permettre l'évaluation des travaux exécutés pour l'établissement des situations.

**6.2.3.** - Le projet d'installation de chantier.

**6.2.4.** - L'échéancier de prévision de paiement par corps d'état en correspondance avec le planning et la décomposition du prix global (y compris les éventuelles demandes d'acomptes sur approvisionnements et les révisions de prix).

**6.2.5.** - Toutes justifications sur :

- Les conditions d'exécution des travaux.
- Le mode d'exécution des travaux.
- Les évaluations de toute nature.

**6.2.6.** - L'ensemble des éléments (PPSPS, plan d'installation de chantier) conformes à l'arrêté 77-996 du 11 Août 1977 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité des chantiers.

**6.2.7.** - Le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

### **6.3. - ECHANTILLONS**

**6.3.1.** - Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons de matériaux, produits et prototype qu'il doit employer et qui, après agrément, seront conservés dans un local spécialement prévu à cet effet.

**6.3.2.** - Une liste indicative, non limitative, pourra être fournie à l'Entrepreneur, sur sa demande, par le Maître d'Œuvre.

**6.3.3.** - Aucune demande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant qu'un échantillon n'aura pas été agréé.

**6.3.4.** - L'Entrepreneur aura toute liberté de présenter plusieurs échantillons pour une même prestation, s'il estime que ces derniers répondent aux conditions du Marché. Les échantillons demandés à l'Entrepreneur et non présentés par lui à l'agrément pendant la période de préparation feront l'objet de pénalités.

**6.3.5.** - Les matériaux, produits et prototypes, dont la présentation serait demandée après la période de préparation, devront pouvoir être présentés par lui à l'agrément dans les sept jours calendaires de la demande.

**6.3.6.** - Les échantillons de matériaux n'ayant pas fait l'objet d'un constat de traditionnalité et les éléments d'ouvrages dits "de technique" ne pourront être présentés qu'accompagnés d'un Avis Technique du C.S.T.B. ou du rapport d'enquête établi par un organisme agréé, auquel sera jointe l'acceptation de la Commission Technique de la Police Individuelle de Base (CTPIB). Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, il sera nécessaire, sous réserve de l'accord du Maître de l'Ouvrage, que l'entreprise concernée fournisse une police d'assurance souscrite spécialement pour l'opération, et donnant les mêmes garanties (biennale et décennale) que les polices délivrées par le STAC (Service Technique de l'Assurance Construction).

## **6.4. - PROTOTYPES ET MAQUETTES**

L'Entrepreneur devra collaborer à l'exécution de toute maquette ou prototype d'éléments de construction, dont la réalisation s'avérerait nécessaire et lui aurait été demandé par le Maître d'Œuvre, pendant la période de préparation en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux.

Les délais pour leur exécution seront précisés par le Maître d'Œuvre.

Les maquettes ou prototypes feront l'objet d'un agrément du Maître de l'Ouvrage. Après quoi, ils ne pourront plus être modifiés.

## **6.5. - OUVRAGES TEMOINS**

Les ouvrages témoins demandés devront être terminés 6 mois avant la fin des travaux de la première phase d'exécution sauf mention contraire indiquée dans la lettre de commande.

## **7 TITRE VII -EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7.1. - DIRECTION ET CONTROLE GENERAL DES TRAVAUX**

Le Maître de l'Ouvrage confie cette mission au Maître d'Œuvre.

Dans l'exécution de sa mission, le Maître d'Œuvre pourra se faire assister de tous les techniciens dont il estimera l'intervention nécessaire ou souhaitable mais, en tout état de cause, il conservera vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage sa pleine responsabilité.

### **7.2. - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

Sauf stipulation contraire du Marché, les remarques et observations du Maître de l'Ouvrage ou de ses conseils techniques, doivent être considérés par l'Entrepreneur comme de simples indications ou renseignements.

En conséquence, l'Entrepreneur conserve sa pleine responsabilité dans l'exécution des travaux, telle que celle-ci est définie et organisée par le Marché et par les ordres de service du Maître d'Œuvre

#### **7.2.1. - Entreprise générale**

L'Entrepreneur général est responsable de l'exécution de l'ensemble de l'ouvrage dans les conditions de qualité, de prix et de délais définis par le Marché. Il lui appartient d'assurer la coordination des entreprises dont il s'est assuré le concours pour les différents corps d'état, d'organiser leurs interventions en temps utile ainsi que celles des fournisseurs et d'assurer la bonne exécution des ordres donnés par le Maître d'Œuvre.

#### **7.2.2. - Groupement constitué d'entreprises conjointes avec un mandataire commun solidaire**

Chaque Entrepreneur, membre du groupement, est responsable de l'exécution de la partie d'Ouvrage qui lui incombe dans les conditions de qualité, de prix et de délais définis par le Marché.

Le mandataire commun solidaire est chargé d'assurer la coordination des entreprises groupées, d'organiser leurs interventions en temps utile ainsi que celles des fournisseurs et d'assurer la bonne exécution des ordres donnés par le Maître d'Œuvre, et ce jusqu'à la complète exécution de l'ouvrage et de la levée des réserves de réception.

#### **7.2.3. - Entreprises séparées**

Chaque Entrepreneur est responsable de l'exécution de la partie de l'Ouvrage qui lui incombe dans les conditions de qualité, de prix et de délais définis par le Marché. Il lui appartient d'assurer la coordination des sous-traitants éventuels, d'organiser leur intervention en temps utile ainsi que celle des fournisseurs, et d'assurer la bonne exécution des ordres donnés par le Maître d'Œuvre.

### **7.3. - REUNIONS DE CHANTIER**

**7.3.1. -** Les réunions de chantier auront, en principe, une périodicité hebdomadaire. Elles seront fixées et dirigées par le Maître d'Œuvre.

**7.3.2. -** L'Entrepreneur doit remettre au Maître d'Œuvre, au moins 48 heures à l'avance, les questions importantes dont il sollicite l'examen au cours de ces réunions.

**7.3.3. -** L'Entrepreneur est tenu de se faire représenter à ces réunions par un représentant technique qualifié, habilité à prendre toutes décisions, même financières. L'absence ou le retard injustifié de ce représentant, entraîne l'application automatique d'une amende.

**7.3.4. -** Le Maître d'Œuvre établira un procès verbal de ces réunions, sur lequel il consignera les décisions et les constatations.

**7.3.5. -** Au cas où l'Entrepreneur aurait à formuler des réserves ou présenter des observations sur la rédaction du procès verbal, il devra le faire au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, faute de quoi, il sera considéré qu'il fait siennes les conclusions du procès verbal précédent et, de ce fait, ne pourra invoquer aucun motif justifiant un retard dans l'exécution des travaux.

### **7.4. - CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le contrôle de l'exécution des travaux s'effectuera dans les conditions définies par la norme NF P 03-001 dernière édition.

Si les pièces contractuelles, les instructions du Maître d'Œuvre, de l'Organisme de contrôle ou des Assurances, stipulent qu'une partie des ouvrages doit être particulièrement vérifiée ou approuvée, l'Entrepreneur doit prévenir le Maître d'Œuvre au moment où les travaux sont prêts pour le contrôle.

En outre, au titre du contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises, la personne désignée en application de l'article 6.2.7 ci-dessus, réalisera les vérifications suivantes :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du Marché.
- Au niveau du stockage, l'Entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques, sont convenablement protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'états, l'Entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état, permettent une bonne réalisation de ses propres prestations. - Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. et aux règles de l'Art.
- Au niveau des essais, l'Entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les D.T.U. et les Règles Professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

## **7.5. - ETUDES ET DESSINS D'EXECUTION**

**7.5.1.** - Les études de détails et dessins d'exécution de tous les ouvrages sont établis dans les conditions précisées au C.C.T.P.

**7.5.2.** - Avant toute exécution, lesdits études ou dessins seront soumis à l'agrément des Organismes de Contrôle, du Maître d'Œuvre, de l'architecte, des éventuels conseils techniques du Maître de l'Ouvrage et plus particulièrement ceux concernant les ouvrages dont les dispositions peuvent avoir une incidence sur la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes, l'isolation phonique et thermique, la ventilation, le fonctionnement des installations dans les bâtiments en état d'achèvement.

Ces documents seront remis au plus tard 3 semaines avant intervention sur l'ouvrage concerné

Les plans ayant fait l'objet d'observations devront être modifiés de façon que ceux-ci puissent être approuvés sans réserve par le Bureau de Contrôle.

**7.5.3.** - L'Entrepreneur devra solliciter du Maître d'Œuvre, par écrit, toutes instructions supplémentaires dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution des travaux. Cette demande devra être formulée en temps utile pour éviter tout retard.

**7.5.4.** - L'Entrepreneur est tenu de fournir, pour tous les ouvrages, avant la réception, un dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) comportant des plans conformes à l'exécution, ainsi que des notices de fonctionnement et d'entretien de toutes les installations. Les plans devront comporter sur le cartouche la mention "Plan de recollement conforme à l'exécution".

**7.5.5.** - La non production complète de ces documents fera automatiquement obstacle à la réception et au règlement du décompte définitif des travaux.

**7.5.6.** - Les frais de reproduction des notes, calculs et plans d'exécution, ainsi que des documents complémentaires demandés par le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'ouvrage, sont à la charge de l'Entrepreneur.

## **7.6. - PLANS DE FABRICATION DES OUVRAGES PREFABRIQUES**

Pour tous les ouvrages préfabriqués, l'Entrepreneur doit fournir au BET Béton les plans de fabrication de ces ouvrages afin que ces éléments soient intégrés aux plans d'exécution établis par le BET.

Les plans de fabrication des ouvrages préfabriqués comprendront :

- Le calepinage et le repérage des pièces préfabriquées.
- Les plans de coffrage de chaque pièce.
- Les détails de fixation, des liaisons et des étanchéités entre préfabriqués et ossature traditionnelle et entre préfabriqués eux-mêmes.

- Les plans de ferrailage des pièces n'ayant aucun rôle dans la stabilité de l'ouvrage et les calculs justificatifs de ces ferrailages, si nécessaire.

Ces plans seront remis en temps utile, en (5) CINQ exemplaires, au BET chargé des plans d'exécution B.A. qui se chargera de les diffuser aux corps d'état intéressés, pour les besoins de la coordination.

## 7.7. - BREVETS

**7.7.1.** - Du seul fait de la signature de tout marché comportant l'emploi de procédés ou d'appareillages brevetés, en tout ou partie, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers et notamment des titulaires des brevets ou des sociétés et organismes nationaux, internationaux ou corporatifs les protégeant, leurs représentants ou leurs concessionnaires.

**7.7.2.** - Lorsque l'application comporte l'application de systèmes ou procédés brevetés appartenant à l'Entrepreneur, ce dernier agit en double qualité d'Entrepreneur et de Maître d'Œuvre, au point de vue des responsabilités prévues par la loi.

**7.7.3.** - En cas de défaillance de l'entreprise utilisant ces brevets, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit absolu de réparer lui même ou de faire réparer les appareils brevetés au mieux de ses intérêts et de se procurer comme il l'entend, toutes les pièces nécessaires à cette réparation ou remplacement et ce notamment après le prononcé de la réception.

## 7.8. - PILOTAGE ET COORDINATION DES TRAVAUX

Par défaut la mission de pilotage est confiée à l'Entreprise Générale ou au Mandataire du Groupement. Le Maître de l'Ouvrage se réserve toutefois le droit de confier cette mission à tel organisme de son choix.

La mission du pilote comprend :

- L'établissement, durant la période de préparation, en collaboration avec le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, du calendrier contractuel de l'opération comprenant, outre l'enveloppe des interventions de gros œuvre, de corps d'état secondaires et de VRD, fixant le délai global des travaux, l'établissement du calendrier d'exécution détaillé de travaux.

Ce calendrier sera arrêté contradictoirement avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le ou les Entrepreneurs.

- La participation à l'étude d'organisation du chantier menée par l'entreprise de Gros Œuvre, la désignation de l'importance des matériels et effectifs à mettre en œuvre, rotations, position des installations.

- La décomposition des travaux de chaque entreprise en tâches élémentaires, l'analyse des contraintes, l'estimation des délais et effectifs, le choix de l'ordre le plus favorable.

- La présentation du calendrier à chaque entreprise, sa modification si possible suivant les observations formulées et la soumission éventuelle au Maître d'Œuvre des problèmes nécessitant son arbitrage.

- La coordination dans le temps de l'exécution des différentes tâches des entreprises et des services concédés et l'exécution des rappels nécessaires, y compris pour les travaux modificatifs acquéreurs et la levée des réserves de réception.

- La centralisation et la diffusion de tous les documents propres à la bonne marche du chantier.

- La vérification de la concordance des plans d'exécution et de réservations entre les différents corps d'état.

- La participation à toutes les réunions de chantier dirigées par le Maître d'Œuvre et l'information de toutes les entreprises, du Maître de l'Ouvrage et Maître d'Œuvre de l'état d'avancement des travaux, des éléments qui conditionnent cet avancement (besoins en plans, dates limites de commandes, dates limites de livraison, etc...), des effectifs et du matériel, des avances et retards constatés.

- L'établissement, si nécessaire, des documents complémentaires aux calendriers déjà cités, tels que tableaux d'approvisionnement, calendrier de rattrapage, calendrier de finition, etc...

- La tenue à jour des calendriers affichés en salle de réunion et le contrôle des effectifs de l'entreprise.

- Le pointage hebdomadaire de l'avancement des tâches par bâtiment, zone ou logement suivant spécification Maître d'œuvre.

- La proposition aux Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage de la répartition des pénalités pour retards.

- La mise à jour mensuelle de l'état des pénalités et provisions en accord avec le Maître d'Œuvre (voir titre VIII "PENALITES").

- L'animation des réunions inter-entreprises nécessaires à l'examen détaillé des différents problèmes de coordination, l'établissement et la diffusion du compte rendu de ces réunions (y compris au Maître d'Œuvre).
- L'établissement du circuit de vérification des situations et la fixation en fonction des souhaits formulés par le Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, des dates impératives auxquelles les documents doivent être transmis.
- Les visites de pré-réception avec le Maître d'Ouvrage et la fourniture à chaque entreprise de la liste des malfaçons à reprendre.
- La coordination des travaux de finitions et retouches jusqu'à la réception.

## **7.9. - COMPTE PRORATA**

Les dépenses entrant dans le compte prorata sont celles définies par la norme NF P 03-001 dernière édition.

Ce compte prorata sera géré par l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre.

Ce dernier devra établir, dès le début du chantier, une convention inter-entreprises précisant, d'accord entre les parties, le contenu, le financement et le fonctionnement du compte prorata.

Les dispositions de cette convention ne pourront pas être en contradiction avec la norme P 03-001 ou le présent C.C.A.P.

## **7.10. - RESERVATIONS DE TROUS, EMBLEMES ET VOLUMES**

**7.10.1.** - L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre doit, lors du coulage des murs et des planchers, qu'ils soient coulés en place ou préfabriqués, la mise en place des réservations pour le passage des diverses canalisations (EU, EP, Eau froide, Eau chaude, VMC, Electricité, Gaz, Téléphone, TV, etc...) et les réservations nécessaires aux scellements des ouvrages de menuiseries, de ferronnerie et de fermetures.

**7.10.2.** - Les Entrepreneurs sont tenus de s'informer en temps utile auprès du pilote ou du Maître d'Œuvre, des dates au plus tard auxquelles ils devront présenter leurs plans de réservations de trous, emplacements et scellements et fournir les pattes à scellements, douilles, taquets, etc... nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

**7.10.3.** - Ces dates devront être respectées rigoureusement faute de quoi, les frais relatifs à leur exécution et aux conséquences qui pourraient résulter de cette défaillance, seront à la charge de l'Entrepreneur défaillant.

**7.10.4.** - Les dimensions des réservations seront fixées d'un commun accord entre les Entrepreneurs intéressés et celui chargé de les réaliser, sous la responsabilité des premiers.

**7.10.5.** - L'Entrepreneur, quel qu'il soit, devra obligatoirement exécuter toutes les réservations qui lui seront commandées par le Maître d'Œuvre ou par le Pilote en accord avec le Maître d'Œuvre, le prix global de son offre tenant compte de sujétions afférentes à l'exécution de ces réservations, faute de quoi, ces travaux seront exécutés à ses frais, sans préjudice des conséquences diverses qui pourraient en résulter.

**7.10.6.** - La position des réservations fournies par l'Entrepreneur intéressé devra obligatoirement tenir compte de sa réalisation et des réservations des autres corps d'état, et il devra en particulier s'informer en temps utile de la position de réservations qui sont demandées par les autres corps d'état.

**7.10.7.** - Si des difficultés devaient naître du non respect de ces clauses, le Maître d'Œuvre prendrait toutes dispositions nécessaires pour que l'exécution des travaux concernés ne soit pas retardée, les frais supplémentaires et conséquences diverses qui en découleraient étant répartis au prorata du prix global du montant des travaux des Entrepreneurs fautifs.

## **7.11. - REBOUCHAGES - SCHEMEMENTS - CALFEUTREMENTS**

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre a à sa charge les rebouchages suivants :

- Pénétrations de tous les réseaux dans les murs des soubassements, complétés par la réalisation d'un joint au mastic autour des canalisations.
- Trémies des gaines techniques EDF, GDF, courants faibles, eau S.G. etc... des parties communes.
- Trémies des gaines techniques situées dans les appartements.

- Trémies diverses dans les planchers terrasses et combles.

L'obturation de ces trémies sera obligatoirement effectuée en béton.

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre a également à sa charge tous les calfeutrements autour des ouvrages posés par les autres corps d'état sur des parties béton ou maçonneries (menuiseries extérieures, huisseries, etc...).

Hormis les rebouchages précisés ci-dessus, tous les autres rebouchages et scellements sont à la charge de chaque corps d'état.

## **7.12. - SCCELLEMENT ET POSE DES OUVRAGES BOIS, PVC ET METALLIQUES**

Chaque entreprise doit la pose, le plombage et le calage de ses ouvrages (menuiseries extérieures, châssis, garde-corps, éléments d'ascenseurs, fermetures, ouvrages bois ou métalliques divers, etc...).

Le lot Gros Œuvre doit s'assurer de l'aplomb correct de ces éléments et a à sa charge le scellement de ceux-ci.

La pose des huisseries métalliques ou bois des portes situées dans les murs banchés ou en agglos et dans les cloisons sèches (dans la mesure où ces cloisons font parties du lot Gros Œuvre) est à la charge du lot Gros Œuvre. Dans le cas où les cloisons font partie d'un lot séparé du lot Gros Œuvre, la pose des huisseries métalliques ou bois dans les cloisons est à la charge du lot Cloisons.

## **7.13. - TRACAGES**

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre doit, aussi souvent que nécessaire, la mise en place de traits de niveau à 1,00 ml au dessus du sol fini, sur les murs et cloisons.

Le traçage des appartements (murs, cloisons, doublages, portes avec leur sens d'ouverture et leur dimension, etc...) est à la charge du lot Gros Œuvre, avant intervention des corps d'état concernés.

## **7.14. - PROTECTIONS**

Tous les ouvrages de protection contre les risques de chutes (obturation des trémies, pose de garde-corps provisoires en façades, dans les cages d'escaliers et en toiture) jusqu'à la mise en place des ouvrages de protection définitifs, sont à la charge du lot Gros Œuvre.

Ces ouvrages provisoires seront réalisés conformément aux règles de sécurité en vigueur.

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre reste responsable de l'entretien et du maintien en place de ces ouvrages.

Chaque entreprise conserve cependant sa propre responsabilité pour l'ouvrage qui la concerne.

## **7.15. - NETTOYAGE**

Le nettoyage sera assuré par chaque entreprise au cours et après l'exécution de ses travaux, à la réception des ouvrages un nettoyage fin de l'ensemble sera exigible.

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre ne pourra refuser au Pilote ou au Maître d'Œuvre la mise à disposition, en régie, de main-d'œuvre pour effectuer le nettoyage de chantier aux frais des entreprises défailtantes.

## **7.16. - BRANCHEMENTS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre doit effectuer les demandes de branchements de chantier (eau, électricité, téléphone, EU, EP) auprès des services intéressés, dès la notification de démarrage des travaux. Il devra également prévoir en nombre suffisant les coffrets électriques de chantier afin de permettre au personnel de toutes les entreprises de raccorder les outils électroportatifs en toute sécurité.

## **7.17. - ACCES DE CHANTIER**

L'Entrepreneur du lot GROS-OEUVRE fera son affaire de la réalisation et de l'entretien des accès au chantier, depuis la voirie publique, et des voies internes au chantier, quels que soient les travaux à réaliser.

## **7.18. - INCORPORATION DE CANALISATIONS AU COULAGE DES BETONS**

La majorité des canalisations électriques, fourreaux, téléphones et TV, canalisations d'eau, de chauffage et de gaz, sera incorporée aux murs et dalles, avant coulage du béton, par les lots intéressés.

Dans le cas d'ouvrages préfabriqués, L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre doit assurer lui même l'incorporation des canalisations fournies par les corps d'état intéressés, sous sa responsabilité et suivant les plans de pose qui lui seront remis par ces corps d'état.

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre devra :

- Travailler en bonne coordination avec des corps d'état et prendre toutes les mesures pour éviter les dégradations aux ouvrages encastrés.

Les dégâts causés par le lot Gros Œuvre aux ouvrages encastrés seront à sa charge.

- En cas de défaillance des Entrepreneurs effectuant les incorporations dans ses ouvrages, prévenir immédiatement le Maître d'Œuvre et le Pilote.

- Informer le Maître d'Œuvre et le Pilote de toutes modifications proposées par lui, par rapport au planning détaillé, dans un délai suffisant pour permettre l'intervention des corps d'état.

- Prévenir directement les corps d'état ayant des canalisations à incorporer des cadences de coulage et des dates de leurs interventions.

- Laisser aux corps d'état un délai suffisant pour leur permettre de réaliser leurs incorporations, pendant les horaires légaux de chantier.

## **7.19. - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

**7.19.1.** - La réalisation du plan d'implantation en coordonnées, à partir du plan d'implantation Architecte est à la charge du lot Gros Œuvre. Lors de l'établissement de ce plan, vérification devra être faite que la totalité des ouvrages à construire peut être contenu dans les limites du terrain.

**7.19.2.** - La mise en place sur le terrain d'une base d'implantation suffisante, en planimétrie et en altimétrie, est à la charge du lot Gros Œuvre.

**7.19.3.** - L'implantation et le nivellement des bâtiments par un géomètre qualifié, choisi par le Maître d'Œuvre ou à défaut celui ayant réalisé l'état des lieux, sont à la charge de L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre.

**7.19.4.** - La base d'implantation sera matérialisée par des bornes en béton et des chaises fixes, placées en dehors de l'emprise des bâtiments et portant encoches ou marques nécessaires à la détermination des contours des ouvrages.

**7.19.5.** - L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre sera responsable de la conservation des repères et devra, le cas échéant, effectuer les déplacements de ceux-ci à ses frais, sur la demande du Maître d'Œuvre.

**7.19.6.** - L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre devra faire approuver ces implantations par l'Administration, en particulier pour les alignements et les mitoyennetés. Il devra en outre faire établir, à ses frais, un Procès Verbal d'implantation par le géomètre expert choisi par le Maître d'Œuvre ou à défaut celui ayant réalisé l'état des lieux après avoir matérialisé les angles de tous les bâtiments et avant coulage des fondations.

Faute de respecter cette consigne, il sera tenu pour seul responsable de toute anomalie ou erreur d'implantation constatée ultérieurement.

## **7.20. - ORIGINE, QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX**

**7.20.1.** - Les matériaux employés seront conformes aux spécifications exigées pour chacun d'eux dans les C.C.T.P.

**7.20.2.** - L'Entrepreneur devra fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux et fournitures, à l'aide de ses reçus, certificats et tout autre document.

**7.20.3.** - Lorsque la qualité ou les circonstances le justifieront, le Maître d'Œuvre pourra procéder à la réception des matériaux, fournitures ou éléments de construction, soit sur le chantier, soit en usine, et l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet. Les matériaux, fournitures ou éléments de construction qui bien qu'acceptés au lieu de provenance, seraient reconnus défectueux sur chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

**7.20.4.** - Tous les essais prévus aux C.C.T.P et aux prescriptions techniques seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur. Les essais complémentaires demandés par le Maître de l'Ouvrage seront aux frais de ce dernier, si les résultats des essais sont concluants, aux frais de l'Entrepreneur s'ils sont négatifs.

**7.20.5.** - La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis à vis du Maître de l'Ouvrage et est seul responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou de l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du Maître de l'Ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

## **7.21. - POLICE ET PROPRETE DU CHANTIER**

**7.21.1.** - L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, loger sur le chantier un quelconque de ses ouvriers ou employés, sauf le ou les gardiens.

**7.21.2.** - L'Entrepreneur devra évacuer, à ses frais, hors de l'enceinte du chantier, tous les détrit, matériaux et résidus d'installation de chantier, résultant de son marché.

**7.21.3.** - Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis provisoirement à la disposition de l'Entrepreneur devront être exécutés comme suit :

**7.21.3.1.** - Sur le chantier, et au fur et à mesure de la terminaison de chaque partie d'ouvrage, dans les délais qui découlent du calendrier d'exécution détaillé.

**7.21.3.2.** - Dans les zones d'installations de chantier, au plus tard à la date prévue au planning détaillé pour le début des travaux de VRD, afin de permettre la réalisation de ceux-ci.

## **7.22. - INSTALLATIONS DE CHANTIER**

**7.22.1.** - L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre et au pilote, dans un délai de **quinze (15)** jours calendaires à compter de la date notifiant la demande, la liste des installations de chantier qui lui sont propres et la liste du matériel qu'il compte utiliser.

**7.22.2.** - L'Entrepreneur devra la mise en place des installations de chantier qui lui sont propres, les installations communes étant prévues au titre du marché de l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre.

L'Entrepreneur reste responsable du respect des règlements en application de la législation en vigueur dans tous les cas, y compris ceux faisant l'objet d'une mission particulière d'un Entrepreneur.

**7.22.3.** - L'Entrepreneur devra reconnaître les emplacements réservés à ses installations et se renseigner, le cas échéant, auprès du pilote ou du Maître d'Œuvre, des modifications pouvant survenir dans la physionomie du chantier (déménagements, occupations, etc...), s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux et l'accès du personnel.

**7.22.4.** - Plans d'installation de chantier

Les plans d'installation du chantier devront indiquer :

- L'emplacement et l'encombrement des baraquements de stockage des matériels et matériaux.
- L'emplacement et l'encombrement des bureaux de chantier définis au § 7.22.2.
- L'emplacement et l'encombrement des centrales à béton et les emplacements de stockage des agrégats.
- L'emplacement et l'encombrement des ateliers de ferrailage, de coffrages et de préfabrication.
- L'emplacement et l'encombrement des ateliers de chaque entreprise.
- Les branchements provisoires d'eau, d'électricité, égouts, air comprimé, les postes de transformations s'il y a lieu, etc....
- L'emplacement et l'encombrement du bureau des gardiens.
- L'emplacement et l'encombrement des installations obligatoires communes à toutes les entreprises.
- Les tracés des voiries provisoires, tant pour les véhicules que pour les piétons, avec indication des accès.
- L'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier.
- L'emplacement des clôtures et des engins de levage.

- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie.
- Les zones de mise en dépôt provisoire des terres ou de décharges des déchets et gravois avant enlèvement.

## **7.23. - MISSION PARTICULIERE DU LOT GROS OEUVRE**

Pendant toute la durée des marchés, l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre assurera les missions suivantes :

- L'établissement des chantiers et chemins de service et l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.
- L'entretien des chemins de service.
- La mise en place des installations de chantier communes à toutes les entreprises (lavabos, urinoirs, latrines, vestiaires, bureaux de chantier, etc...).
- L'amenée et la fourniture d'eau pour les travaux, d'eau potable pour les ouvriers, l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux, quels que soient les frais correspondants (frais de permission d'installation, de transport, d'acquisition, etc...).
- L'entretien de la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien, la fermeture journalière et le gardiennage du chantier.
- L'installation, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des bureaux de chantier.
- La location et la remise en état des terrains éventuellement nécessaire aux dépôts de matériaux ou autre besoins de chantiers, situés en dehors de l'emprise du chantier prévue au marché.
- Les implantations.
- La mise en œuvre des mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.
- La prise des clichés photographiques mensuels et leur diffusion par mail.
- L'établissement et la mise en place des panneaux de chantier.
- La mise en œuvre et l'entretien de tous les dispositifs de sécurité communs à toutes les entreprises pendant toute la durée des travaux.
- La fourniture des casques, bottes, chaussures de sécurité et cirés pour le Maître d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et leurs représentants.
- La protection pendant toute la durée du chantier, et le cas échéant, l'élagage par un spécialiste, des arbres à conserver.
- L'installation des réseaux de distribution des fluides nécessaires au chantier (eau, électricité, téléphone,..) et en nombre et en qualité de service permettant un travail correct et sans interruption
- La remise en état du terrain et des voies publiques d'accès lors de l'achèvement des travaux de tous les corps d'état.
- La mise à disposition, en permanence, dans les bureaux d'un jeu complet des plans et pièces contractuelles, tenu à ce jour, à l'usage du Maître de l'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

### **7.23.1. - Photographie des travaux**

Des photographies satisfaisantes montrant l'état général d'avancement des travaux seront fournies par l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre.

L'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre, le premier de chaque mois, dix photos couleur avec la désignation de l'ouvrage.

Les photographies seront à envoyer par mail.

### **7.23.2. - Bureaux de chantier**

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre devra la réalisation de bureaux comportant :

- Une salle de réunion pour 20 personnes, avec table centrale, chaises et téléphone et fax/ photocopieuse, chauffage et climatisation
- Un bureau pour le Maître d'Œuvre et le Pilote.
- Un local pour les échantillons.

Dans la salle de réunion seront affichés :

- Les plannings d'exécution.
- Les principaux plans.

#### **7.23.3. - Publicité de chantier**

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre est tenu de faire confectionner dès l'ouverture du chantier, un panneau de chantier de dimensions minimales 3 x 4 m dont les caractéristiques lui seront précisées par le Maître d'Ouvrage, ou à défaut par le Maître d'œuvre, pendant la période de préparation.

Il sera posé par l'Entrepreneur (et déposé en fin de chantier) à un emplacement qui lui sera désigné.

L'affichage permanent du permis est à la charge l'entreprise générale, qui assurera sa pérennité pendant la durée du chantier.

### **7.24. - PRECHAUFFAGE**

Durée prévisionnelle de préchauffage : du 15 Novembre au 30 Avril de chaque année.

Tous les frais induits par les consommations d'électricité, d'eau et de gaz consécutifs aux essais des matériels, aux réglages ainsi qu'au préchauffage des installations seront supportés par l'Entrepreneur. Charge ensuite à elle de l'imputer aux entreprises concernées.

Les consommations pour chaque ouvrage ou chaque partie d'ouvrage seront prises en charge par le Maître d'Ouvrage à la seule condition que toutes les clés de l'ouvrage ou partie d'ouvrage concerné lui ait été remise.

L'Entrepreneur est tenu de s'assurer, en temps opportun, que les moyens qui lui seront nécessaires en matériel et en fournitures, et notamment en approvisionnement d'eau et combustibles et en puissance électrique, sont compatibles avec ceux à sa disposition.

### **7.25. - TRAVAUX AU DELA DES HORAIRES LEGAUX**

Le maintien des chantiers en activité au delà des horaires légaux sera subordonné à l'obtention par l'Entrepreneur des autorisations nécessaires.

### **7.26. - OUVRAGES TEMOINS**

L'Entrepreneur devra avoir prévu, dans le montant de son prix global et forfaitaire, les travaux d'aménagement des ouvrages témoins.

L'Entrepreneur devra procéder à ses frais à la remise en état de ces ouvrages lorsque ceux ci devront être livrés en fin de travaux.

## **8 TITRE VIII - PENALITES**

### **8.1. - PENALITES POUR RETARDS EN COURS D'EXECUTION**

Les retards constatés en cours d'exécution (retard sur planning), sur les délais partiels de chaque tâche (échantillons) et de chaque ouvrage (logement témoin), feront l'objet de provisions pour pénalités qui viendront en déduction des acomptes de chaque situation. Il ne sera remboursé que si le retard provisoire constaté a été rattrapé par l'entreprise. Ces provisions seront perçues, **sans mise en demeure préalable**, par le seul fait de constatation du retard. Le montant sera calculé à partir de l'estimation, faite par le Maître d'Œuvre, de ce retard et de l'incidence de celui-ci sur la livraison des ouvrages.

Le calcul des pénalités se fera sur la base du planning d'exécution détaillé transmis pendant la période de préparation, ou à défaut sur la base du planning enveloppe et selon l'estimation du Maître d'œuvre.

Elles seront calculées selon la formule suivante :  $1/3000^{\text{ème}}$  du montant du marché par jour calendaire de retard. Elles seront plafonnées à 3% du montant du marché et libératoires.

### **8.2. - PENALITES POUR RETARD EN FIN DE TRAVAUX**

Si un retard est constaté entre la date réelle et la date contractuelle de réception d'un ouvrage (parties communes, logements, desserte des réseaux concédés, etc...), il sera appliqué des pénalités définitives suivant les mêmes bases que ci-dessus.

Les provisions pour pénalités retenues en cours de travaux pour retard d'exécution s'imputeront sur ces pénalités définitives. Le montant sera retenu sur le décompte définitif de l'Entrepreneur général, ou de chaque entreprise du groupement ou de chacune des entreprises séparées (suivant la forme du Marché).

Dans ces deux derniers cas, la répartition est faite par le Maître d'Œuvre, sur proposition du Pilote, entre les Entrepreneurs jugés responsables.

Les retards dans la levée des réserves émises lors des réceptions des ouvrages seront également assujettis à l'application de pénalités.

Pour les levées de réserves, les pénalités appliquées seront de  $1/3000^{\text{ème}}$  du montant du marché par jour calendaire de retard et par unité d'ouvrage (logement, commerce, parking, etc.), au delà du mois contractuel.

### **8.3. - PENALITES POUR ABSENCES AUX REUNIONS**

Une pénalité DEFINITIVE de 120,00 € HT sera appliquée automatiquement pour chaque absence aux réunions de chantier ou convocations du Maître d'œuvre, indépendamment d'éventuelles provisions pour pénalités de retard.

### **8.4. - PENALITES POUR RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER**

Une pénalité DEFINITIVE de 50,00 € HT sera appliquée automatiquement pour chaque retard ne dépassant pas la demi-heure aux réunions de chantier, indépendamment d'éventuelles provisions pour pénalités de retard. Au-delà d'une demi-heure de retard, le retard sera considéré comme une absence et pénalisé en tant que tel.

### **8.5. - PENALITES POUR RETARDS DANS LA REMISE DES DOCUMENTS**

Une pénalité DEFINITIVE de 150,00 € HT par document et par jour calendaire de retard sera appliquée automatiquement et déduite des situations, indépendamment d'éventuelles provisions pour pénalités de retard, à partir de la date imposée par le Maître d'Œuvre pour la remise des documents tels que documents administratifs au terme de la période de préparation, documents d'exécution et de synthèses (5 semaines avant la date d'intervention), etc.

Dans la mesure où les délais de remise des documents ne seraient pas clairement explicités dans les C.C.T.P. ils seront imposés par le Maître d'Œuvre et le délai sera consigné dans le PV de réunion de chantier.

## **8.6. - PENALITES POUR DEFAUT DE PROPRETE DU CHANTIER**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état de tous les emplacements sur lesquels il a exercé son activité.

Pour cela, il se conformera aux prescriptions du Maître d'Œuvre.

Une pénalité DEFINITIVE de 800,00 € HT par jour calendaire de retard sera automatiquement appliquée (et déduite des situations) à l'Entrepreneur à partir de la date imposée par le Maître d'Œuvre pour le nettoyage non respectée. A la charge de celle-ci la répartition de ces pénalités entre les différentes entreprises.

En plus des pénalités, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage demandé, aux frais exclusifs de l'entreprise, par une Société de Nettoyage de son choix, après un simple avertissement formulé par voie du Procès Verbal de chantier.

## **8.7. - PENALITES POUR DEGRADATIONS DES ARBRES**

Une pénalité par arbre abattu ou endommagé pendant la durée des travaux sera appliquée :

- Soit à l'entreprise reconnue responsable des dégâts.
- Soit à l'ensemble des entreprises et imputée au compte prorata dans le cas où l'entreprise responsable ne pourrait être identifiée.

Cette clause ne s'applique pas à l'abattage reconnu indispensable par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage, mais uniquement aux arbres dits "à conserver" et répertoriés au début du chantier.

Dans le cas où le montant de la pénalité prévue par arbre, soit 2000,00 € HT, est inférieur à la valeur de l'arbre figurant sur un "bilan végétatif", c'est ce dernier montant qui sera pris en compte pour la pénalité.

## **8.8. - PENALITES POUR RETARDS DANS L'AMENAGEMENT DES OUVRAGES TEMOINS**

Tout retard fera l'objet d'une pénalité DEFINITIVE de 250,00 € HT par jour calendaire de retard.

## **8.9. - PENALITES POUR RETARDS DANS LA REMISE DES D.O.E.**

En cas de retard dans la remise des documents de recollements et des documents permettant l'élaboration par le CSPS du DIUO , une retenue HT égale à 1/10000ème (un pour dix-mille) du montant HT du Marché global par jour calendaire avec une retenue minimale de 500€ HT, est opérée sur les sommes dues aux entreprises, si les plans de récolement ne sont pas remis au plus tard dans le mois qui suit la date de réception des ouvrages.

Après mise en demeure préalable par lettre avec AR, le Maître d'Œuvre fera exécuter les plans de récolement par un BET de son choix, aux frais exclusifs de l'entreprise (indépendamment des pénalités prévues ci-dessus).

## 9 TITRE IX - PAIEMENT DES TRAVAUX

### 9.1. - ETABLISSEMENT DES SITUATIONS

9.1.1. - Les demandes d'acomptes en règlement des travaux exécutés, et révisés s'il y a lieu, accompagnées d'une situation mensuelle, en **(5) cinq** exemplaires, seront adressées soit par le Mandataire Commun en un seul envoi, soit par l'entreprise (en cas d'entreprise générale ou en cas d'entreprises séparées), au Maître d'Œuvre, **avant le 25 de chaque mois**, pour les travaux exécutés depuis la remise de la situation précédente.

9.1.2. - Après les avoir contrôlées, vérifiées, répertoriées et notées, en application des diverses prescriptions du Marché et du présent C.C.A.P. le Maître d'Œuvre transmettra les demandes d'acomptes au plus tard, **le 15 du mois suivant**, à l'organisme payeur du Maître de l'Ouvrage.

9.1.3. - Chaque situation, libellée au nom du Maître de l'Ouvrage, sera numérotée et la période d'exécution des travaux sera mentionnée. Elle sera établie sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire D.P.G.F entreprise remise lors de la signature du marché. Celle-ci ne devra en aucun cas être modifiée par la suite.

9.1.4. - Lorsque la totalité des acomptes perçus atteindra une somme égale à **soixante pour cent (60 %)** du montant global initial du forfait par corps d'état, le Maître d'Œuvre pourra exiger que les demandes d'acomptes soient justifiées par un état estimatif des travaux restants à exécuter, par les sous-traitants ou co-traitants et par l'entreprise générale.

9.1.5. - Les états de revalorisation seront établis pour chaque situation intéressée. Le numéro de la situation auquel il se rapporte et la période d'exécution seront rappelés en tête de chacun d'eux.

9.1.6. - Les situations feront ressortir le montant hors taxes des travaux, ainsi que celui de la TVA correspondante avec précision du taux légal appliqué.

9.1.7. - Dans le cas d'entreprises groupées, le Mandataire Commun doit vérifier les situations des entreprises du groupement et les viser avant de les adresser au Maître d'Œuvre.

### 9.2. - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des situations mensuelles relatives au mois "n" sera effectué par lettre chèque le 15 du mois "n" + 2 (sous réserve que le Maître d'Œuvre reçoive la situation du mois n, au plus tard le 25 de ce mois n).

### 9.3. - RETENUES

Retenue de garantie suivant 5 % du montant du marché ou caution de substitution.

### 9.4. - MEMOIRES DEFINITIFS - DECOMPTES DEFINITIFS

9.4.1. - Le mémoire définitif, établi par l'Entrepreneur dans les délais précisés par la norme comporte :

- Le prix net, global et forfaitaire du Marché.
- La valeur des travaux supplémentaires ayant fait l'objet d'un avenant.
- La valeur des travaux en diminution ayant fait l'objet d'un Ordre de Service.
- Les révisions de prix.

Il est transmis en cinq exemplaires au Maître d'Œuvre qui, après vérification, le remet au Maître d'Ouvrage. Ce dernier notifie le décompte définitif à l'Entrepreneur, dans les délais prescrits par la norme.

Il est précisé que l'Entrepreneur ne dispose que de **(120) cent vingt jours** pour présenter par écrit ses observations éventuelles au Maître d'Œuvre et pour en aviser simultanément le Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage considère comme acquis et sans appel, l'accord de l'entreprise sur les vérifications faites par le Maître d'Œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage ne procédera au règlement des sommes dues qu'après production par l'entreprise du quitus au compte prorata qui lui sera délivré par l'Entrepreneur gestionnaire de ce compte.

9.4.2. - Les travaux y sont évalués aux conditions du Marché ou des avenants.

**9.4.3.** - Y figurent les conséquences des variations de prix. Réserve peut être explicitement émise si l'application définitive de la formule ne peut être faite à la date de remise du mémoire définitif.

**9.4.4.** - Si le mémoire définitif n'a pas été remis au Maître d'Œuvre dans le délai précité, le Maître de l'Ouvrage, peut après mise en demeure restée sans effet, le faire établir par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur.

**9.4.5.** - Vérification du mémoire définitif - Etablissement du décompte définitif.

**9.4.5.1.** - Le Maître d'Œuvre examine le mémoire définitif et établit le décompte définitif des sommes dues en exécution du marché. Il remet ce décompte au Maître de l'Ouvrage.

**9.4.5.2.** - Le Maître de l'Ouvrage notifie à l'Entrepreneur ce décompte définitif dans un délai de **(60) soixante jours** à dater de la réception du mémoire définitif par le Maître d'Œuvre. Ce délai est porté à **(6) six mois** à dater de la réception des travaux dans le cas d'application de l'article 9.4.4.

**9.4.5.3.** - L'Entrepreneur dispose de **(30) trente jours** à compter de la notification pour présenter par écrit ses observations éventuelles au Maître d'Œuvre et pour en aviser simultanément le Maître de l'Ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte définitif.

**9.4.5.4.** - Le Maître de l'Ouvrage dispose de **(40) quarante jours** pour faire connaître par écrit s'il accepte ou non les observations de l'Entrepreneur. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces observations.

## 9.5. - ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Exceptionnellement, pour certains marchés dont les fournitures sont tributaires de délais de livraison importants, des acomptes sur approvisionnements pourront être délivrés sur les marchandises non périssables, à condition qu'elles soient entreposées sur le chantier ou dans un local propriété du Maître de l'Ouvrage ou qu'elles aient fait l'objet d'une facture de fournitures.

L'entreprise devra assurer ce local contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et tous autres risques sans exception, et avoir accepté d'être la gardienne responsable de ces marchandises. L'acompte ne sera délivré que sur présentation de la police d'assurance, de la facture et de la lettre d'accord concernant cette position de gardienne responsable.

Dans tous les cas exceptionnels ou l'approvisionnement sera constitué dans les locaux ou ateliers de l'Entrepreneur, outre les conditions ci-dessus, et après avoir obtenu l'accord du Maître de l'Ouvrage, les acomptes sur approvisionnements ne seront accordés qu'à condition que la totalité des acomptes sollicités soit couverte par une caution bancaire de la même somme, spécialement rédigée à cet effet.

L'acompte sur approvisionnements sera estimé au maximum à la valeur des prix de la facturation du fabricant, des éléments approvisionnés à l'entreprise, remise marchande déduite, ou à défaut de facture, à **quatre vingt pour cent (80%)** des prix élémentaires publiés dans le Moniteur du Bâtiment et des travaux publics, remises d'importance ou de quantités déduites.

## 9.6. - AVANCE DE DEMARRAGE

Il n'est pas prévu d'avance de démarrage.

## 9.7. - REGLEMENT D'UTILISATION DE MATERIEL EN REGIE

Seules seront réglées selon les dispositions du présent article, les utilisations de matériel en régie qui auront été exécutées par application d'un ordre de service spécial établi par le Maître d'Œuvre et contresigné par le Maître de l'Ouvrage.

Les locations de matériel seront réglées par application des prix du barème de la Fédération Nationale des Travaux Publics de France, dernière édition, affectés d'un rabais de **trente pour cent (30%)**, après actualisation.

La durée journalière d'emploi du matériel en location sera considérée comme correspondant à l'exécution du travail à un poste, même si le travail est exécuté à plusieurs reprises, le matériel en chômage ne sera pas pris en compte.

L'obligation imposée à l'Entrepreneur ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale n'excédant pas **deux pour cent (2%)** du montant du Marché.

## 9.8. - NANTISSEMENT

L'entreprise pourra donner en nantissement et à concurrence des travaux qu'elle doit exécuter, les parties du Marché qui la concernent dans les conditions de droit commun.

Le Maître de l'Ouvrage remet à l'entreprise, sur sa demande, un exemplaire spécial du Marché revêtu d'une mention signée par le Maître de l'Ouvrage comme l'exemplaire original du Marché et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire pour valoir titre de nantissement, dans la limite du montant de la soumission pour le lot considéré consenti, conformément aux articles 91 du Code du Commerce et 2075 du Code Civil.

Cet exemplaire unique est établi aux frais de l'entreprise.

Le créancier nanti doit se conformer aux dispositions de l'article 2075 du Code Civil. A partir de la signification prévue par ce texte, le Maître de l'Ouvrage est valablement libéré à l'égard de l'entreprise par les paiements qu'il effectue à due concurrence entre les mains du créancier. Il n'est tenu au paiement que dans la limite des sommes vérifiées et justifiées conformément aux dispositions du Marché.

## 10 TITRE X - VARIATION DANS LES PRIX

### 10.1. - GENERALITES

Le prix est réputé ferme, définitif, non révisable, non actualisable sauf indication contraire précisée dans le règlement de consultation. En cas d'actualisation et/ou de révision et si les conditions économiques viennent à varier, les prix du Marché pourront être actualisés et révisés dans les conditions définies ci-après quelle que soit la durée d'exécution.

### 10.2. - PRIX D'ORIGINE

Les prix d'origine à considérer sont ceux établis à la date de la remise des offres. La date de lecture des valeurs initiales, sera celle de la remise des offres malgré toute autre indication portée par l'entreprise. Les valeurs à prendre en considération pour l'établissement des calculs de revalorisation, seront celles de la date précitée, qu'elles soient ou non effectivement connues lors de la remise des offres.

### 10.3. - ACTUALISATION

Par dérogation à l'article 05.4.1.2 du C.C.A.G. il sera procédé comme suite :

Au cas où l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux n'aurait pas été donné dans un délai de **(180) cent quatre vingt jours** à compter de la remise des offres, il sera procédé à l'actualisation des prix du marché par application de la formule de révision contractuelle mais sans partie fixe, et sans marge de neutralisation, le paramètre **lo** correspond au mois de la remise du prix de la soumission et le paramètre **l** correspond au mois qui précède le mois du début d'exécution des travaux.

Le coefficient d'actualisation est arrondi à la 10° décimale après la virgule

### 10.4. - REVISION DES PRIX

Si les prix viennent à varier pendant le délai contractuel d'exécution, les situations mensuelles seront révisées mensuellement en hausse comme en baisse.

Pour déterminer le montant réajusté de la partie du marché exécutée dans le mois considéré, on calcule la différence entre la situation cumulative du mois considéré (pendant lequel les travaux ont été réellement exécutés) et la situation cumulative du mois précédent, et on revalorise cette différence **Po** par application des dispositions suivantes :

#### 10.4.1. - Travaux de bâtiment

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \times Z)$$

- **P** est la valeur révisée du montant de la situation.
- La différence **P-Po** constituera la valeur de la révision pour le mois considéré.

Dans cette formule **Z** est la partie variable de la formule telle que :

$$Z = a I / I_o + b I' / I'o + c I'' / I''o + \dots$$

au mois qui précède le mois du début d'exécution des travaux, en cas d'actualisation, des >Index Nationaux Bâtiments dit Index BT.

- **I, I', I'', ...** sont les valeurs des mêmes index applicables pour le mois auquel correspond la situation considérée.
- **a, b, c, ...** sont des coefficients forfaitaires dont la somme est égale à l'unité et choisis de manière à refléter l'importance des valeurs d'ouvrages rattachés à chaque index, dans la composition du prix initial.

En attendant la parution des index relatifs à la période mensuelle considérée à partir desquels est calculé le coefficient de révision, les situations mensuelles sont, à titre provisoire, établies par l'Entrepreneur, sur la base des derniers index connus, les corrections étant apportées mensuellement avec les derniers index connus et jusqu'à diffusion des index officiels applicables à la période correspondante.

Le coefficient de révision est arrondi à la 10° décimale après la virgule

## **10.5. - RETARD D'EXECUTION**

En cas de retard dans l'exécution, tant en cours qu'en fin de travaux, le montant des révisions de prix dues à l'entreprise n'excédera pas celui ressortant de la situation des index réels, correspondant au montant mensuel prévisionnel porté sur le planning financier, éventuellement corrigé pour tenir compte des journées d'intempéries excédant celles comprises dans le délai contractuel.

Dans le cas où le retard des travaux d'une entreprise a pour conséquence d'entraîner des retards dans l'exécution des travaux d'une ou plusieurs autres entreprises, le montant des révisions de prix supplémentaires que le Maître d'Ouvrage devra régler à cette ou ces entreprises non responsables des retards, sera imputé à l'entreprise responsable dudit retard.

## **10.6. - AVANCE FINANCIERE**

Dans le cas où une avance financière aurait été faite à une entreprise, la révision de prix se fera sur la valeur des travaux de la situation mensuelle diminuée du montant de la récupération de l'avance comptée dans la situation considérée.

## **10.7. - MEMOIRES DE REVISION**

L'Entrepreneur s'engage à fournir les mémoires de révision de ses situations un mois après la parution des index applicables à la date des travaux considérés.

## **10.8. - REVALORISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Les travaux supplémentaires qui n'auront pas été traités à prix fermes et définitifs, seront revalorisés dans les mêmes conditions que ceux du Marché.

## **10.9. - TRAVAUX EN DIMINUTION**

Le montant des travaux en diminution sera déduit du décompte définitif de l'entreprise, après avoir été revalorisé en fonction des index en vigueur à la période où ces travaux en diminution auraient dus être exécutés.

## 11 TITRE XI - RETENUE DE GARANTIE

### 11.1. - OBJET DE LA RETENUE

La retenue de garantie a pour objet l'exécution des obligations de l'Entrepreneur. Elle est fixée à **cinq pour cent (5 %)** du montant, éventuellement révisé, des travaux exécutés.

Après signature du décompte définitif, cette retenue sera appliquée au montant dudit décompte.

### 11.2. - CONSTITUTION DE LA RETENUE

Cette retenue sera constituée en amputant de **cinq pour cent (5 %)** le montant de chacun des acomptes payés sur la valeur définitive.

Conformément à la loi n° 71.584 du 16 Juillet 1971, une somme égale à la retenue effectuée sera consignée par le Maître de l'Ouvrage entre les mains d'une banque agréée par les deux parties.

### 11.3. - CAUTION

La retenue n'est pas pratiquée si l'Entrepreneur fournit, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'une banque ou d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par le Décret n°71-1058 du 24 Décembre 1971. Cependant, l'Entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Maître de l'Ouvrage, avant le paiement du premier acompte.

Cette caution devra être conforme au modèle présenté par le Maître d'ouvrage dans les pièces marché.

Les frais afférents à cette caution sont à la charge de l'Entrepreneur qui la fournit.

### 11.4. - CAUTION SUPPLEMENTAIRE

L'Entrepreneur ayant fourni une telle caution s'engage à la maintenir de lui-même à hauteur convenable, pour tenir compte par exemple des révisions de prix ou augmentation dans la masse des travaux.

S'il advenait que la hauteur de la caution devienne insuffisante, la fourniture d'une caution supplémentaire constituerait un préalable obligatoire à tout paiement ultérieur.

### 11.5. - LIBERATION DE LA CAUTION

A l'expiration d'une année à compter de la date de réception des travaux, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'Entrepreneur, si le Maître de l'Ouvrage n'a pas notifié, par lettre recommandée, au consignataire ou à l'établissement financier qui cautionne, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

### 11.6. - DECONSIGNATION OU MISE EN OEUVRE DE LA CAUTION AU PROFIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

**11.6.1.** - En cas de défaillance de l'entreprise à l'égard des obligations définies par les pièces contractuelles constituant son marché, le Maître d'Œuvre mettra cette dernière en demeure d'effectuer les redressements nécessaires ou de parachever son ouvrage. Faute par elle de s'être exécutée dans un délai de **(15) quinze jours** calendaires, le Maître d'Œuvre dressera un procès-verbal de carence dans lequel il indiquera également le montant des sommes :

- Nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure.
- Ou nécessaires pour indemniser le Maître de l'Ouvrage.
- Ou dues à ce dernier.

**11.6.2.** - L'Entrepreneur s'engage irrévocablement à accepter que, dans ce cas, pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci, le consignataire ou l'établissement financier dont émane la caution effectué immédiatement, au profit du Maître de l'Ouvrage **et à sa première demande**, dans la limite de la retenue de garantie ou du montant de la caution, le versement des sommes indiquées par ledit procès verbal, étant bien précisé que ce versement ne saurait permettre au Maître de l'ouvrage d'arrêter unilatéralement le compte de l'entreprise dont tous les droits seront réservés.

**11.6.3.** - Pour l'application des dispositions qui précèdent, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le consignataire ne sera valablement saisi de sa fonction ou la caution valablement constituée qu'autant que l'acte d'institution du consignataire ou l'engagement de caution sera conforme au modèle qui devra être accepté par le Maître d'Ouvrage.

## 12 TITRE XII - CONTESTATIONS - LITIGES

### 12.1. - CONTESTATIONS - LITIGES

**12.1.1.** - Toutes les contestations se rapportant aux Marchés et qui ne pourraient être réglées à l'amiable, seront de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social ou du domicile élu du Maître de l'Ouvrage (Bouches du Rhône), nonobstant toutes les clauses attributives de compétence qui pourraient figurer dans les lettres et autres pièces émanant de l'entreprise. Toutefois, dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas son siège dans le ressort du Tribunal du siège social ou du domicile élu du Maître de l'Ouvrage, toutes modifications et assignations seront valablement faites à l'Entrepreneur en son bureau sur le chantier.

**12.1.2.** - En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur ne pourront être invoquées par ce dernier comme motif d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des travaux, sans décision contraire du Maître de l'Ouvrage.

### 12.2. - MESURES COERCITIVES

#### 12.2.1. - Mise en demeure

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du Marché, soit aux ordres de Services écrits qui lui ont été donnés, le Maître de l'Ouvrage, sur la proposition du Maître d'Œuvre, le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. La copie de cette mise en demeure est adressée au Mandataire Commun (dans le cas d'entreprises groupées).

Ce délai, sauf en cas d'urgence, est au moins de **(8) huit jours francs** à dater de la notification de la mise en demeure.

Ce délai expiré, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître de l'Ouvrage peut, soit passer avec tous autres et à tout prix, un nouveau marché aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant, soit résilier le marché de ce dernier, ceci dans le cas d'une entreprise générale ou d'entreprises séparées. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le groupement est tenu de se substituer à l'Entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux, objet de la mise en demeure, dans un délai qui ne saurait excéder un mois. Le Mandataire Commun doit prendre les mesures nécessaires pour les travaux correspondants soient exécutés aux conditions du Marché de l'entreprise défaillante.

#### 12.2.2. - Règlement de l'Entrepreneur défaillant en cas de résiliation

Il est procédé par le Maître d'Œuvre, en présence de l'Entrepreneur (ou éventuellement de ses ayants droits), du Mandataire Commun (dans le cas de groupement d'entreprises), dûment convoqués par Ordre de Service recommandé avec avis de réception, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations provisoires de l'Entrepreneur.

En cas d'absence de l'Entrepreneur dûment convoqué (ou de ses ayants droits) et éventuellement du Mandataire Commun, l'inventaire suit son cours et le procès-verbal en est notifié à l'Entrepreneur (ou éventuellement à ses ayants droits) et au Mandataire Commun soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extra-judiciaire, au choix du Maître de l'Ouvrage.

Les ouvrages exécutés sont évalués selon les mêmes règles que celles fixées pour le règlement des travaux, mais en tenant compte de l'état des ouvrages non complètement achevés et des éventuels vices et malfaçons apparents.

Les matériaux approvisionnés sur chantier et n'ayant fait l'objet d'acomptes sont, si le Maître de l'Ouvrage entend les conserver pour la continuation des travaux, évalués suivant les sous - détails des prix du bordereau de prix ou par assimilation à ces prix. Les matériaux approvisionnés sur chantier et ayant fait l'objet d'acomptes deviennent en tout ou partie, au gré du Maître de l'Ouvrage, son entière propriété, à charge pour lui d'effectuer le paiement de la fraction de leur valeur non retenue pour les acomptes.

#### 12.2.3. - Réalisation des travaux par une nouvelle entreprise

Dans le cas d'un nouveau marché passé aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante, et du groupement d'entreprises en cas d'entreprises groupées, les dispositions suivantes sont applicables, en outre, à celles énoncées ci-dessus :

**12.2.3.1.** - Il est procédé immédiatement à l'arrêt des travaux et à l'évacuation du chantier par le personnel de l'entreprise défaillante.

**12.2.3.2.** - Le matériel et les installations provisoires sont conservés par le Maître de l'Ouvrage, s'il le juge utile pour la continuation des travaux, et sont enlevés par l'Entrepreneur défaillant ou ses ayants droits, après achèvements des travaux, sur simple mise en demeure du Maître de l'Ouvrage.

**12.2.3.3.** - L'application des mesures prévues par le présent article ne fait pas obstacle tant à l'imposition des pénalités qu'au droit du Maître de l'Ouvrage de réclamer à l'Entreprise défaillante ou au groupement d'entreprises (dans le cas d'entreprises groupées), tous dommages et intérêts correspondant aux préjudices à lui causés, notamment en raison du retard dans l'exécution des travaux, de l'augmentation des prix des travaux restant à exécuter, des vices cachés et malfaçons révélés ultérieurement. La retenue de garantie reste acquise de plein droit au Maître de l'Ouvrage.

**12.2.3.4.** - La nouvelle entreprise fait partie du groupement, en cas d'entreprises groupées.

**12.2.4.** - Résiliation du Marché

Le marché est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de mise en règlement judiciaire.
- En cas de dépôt de bilan.
- En cas de liquidation judiciaire.
- En cas de décès de l'Entrepreneur, sauf le droit par le Maître de l'Ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs de l'Entrepreneur.
- En cas de faillite, même si l'Entrepreneur a obtenu son concordat, sauf si le Maître de l'ouvrage a accepté, s'il y a lieu, les offres faites par le liquidé lui même assisté de son liquidateur, pour continuer l'exécution des travaux aux conditions du Marché.
- Au cas où, après signature du marché ou de l'ordre de service de commencer les travaux, il est constaté que l'Entrepreneur ne peut justifier de la mise à jour de ses cotisations sociales et impôts (URSSAF, Congés payés, Impôts, taxes, etc...).
- En cas de dissolution de la personne morale propriétaire de l'entreprise, si celle-ci est constituée en société.
- En cas d'incapacité, de fraude ou de tromperie grave sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux.
- Au cas de sous-traité, cession totale ou partielle du marché, transfert du Marché, sans autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage.
- En cas d'apport du marché à un tiers.
- lorsque l'Entrepreneur ne se conformera pas, soit aux dispositions des pièces du marché, soit aux ordres qui lui seront donnés dans le cadre de ses obligations et après mise en demeure préalable (cf.1.2.2.1).

## **12.3. - CONSEQUENCE DE LA RESILIATION - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR DEFAILLANT OU DU GROUPEMENT**

Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur garantit au Maître de l'Ouvrage le droit et la possibilité d'utiliser les procédés brevetés ou les brevets pour permettre l'achèvement des travaux par quelques Entrepreneurs que ce soient et laisser à sa disposition tous les matériels, plans, etc.... nécessaires.

Les autres Entrepreneurs groupés peuvent, dans un délai de 30 jours après la résiliation (dans le cas d'entreprises groupées) :

- proposer un remplaçant à l'entreprise résiliée pour poursuivre les travaux ou offrir de les réaliser eux-mêmes.
- s'ils n'ont pu s'entendre sur ces dispositions dans le délai précité ou si le Maître d'Ouvrage refuse leurs propositions, le Maître de l'Ouvrage peut traiter avec un nouvel Entrepreneur, aux frais, risques et périls du groupement.

## **12.4. - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent Marché, l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif.

## 13 TITRE XIII - RECEPTION DES OUVRAGES - PERIODE DE GARANTIE

### 13.1. - RECEPTION DES OUVRAGES

**13.1.1.** - Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1792.6 du code Civil "la réception est l'acte par lequel le Maître de l'ouvrage déclare accepter l'Ouvrage avec ou sans réserves". Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut, judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

Les visites en vue du prononcé de la réception dans le cadre des Opérations Préalables à la Réception ont lieu suivant le découpage, par bâtiment ou par cage, défini au calendrier d'exécution ; elles commencent par chacun de ces éléments à des dates fixées conformément à la procédure définie par la norme NF P 03-001 dernière édition. Le Maître de l'Ouvrage pourra demander d'organiser plusieurs visites de contrôle pour un même ouvrage si des réserves sont constatées lors des visites précédentes.

**13.1.2.** - Aux dates de visite mentionnées ci-dessus, les ouvrages devront présenter un parfait état d'habitabilité et d'utilisation ; toutes mesures utiles seront préalablement prises à ces fins par le Maître d'Œuvre.

**13.1.3.** - Les visites sont effectuées par le Maître de l'Ouvrage assisté du Maître d'Œuvre ou de tout conseil de son choix et en présence de l'entreprise. Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de se faire représenter lors de ces visites par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur devra impérativement déléguer à ces visites de contrôle un ou plusieurs représentants susceptibles de remédier aux imperfections signalées, immédiatement et sans attendre l'éventuelle diffusion de listes de réserves. La non représentation d'une entreprise à ces visites sera pénalisée comme l'absence aux réunions de chantier. L'absence de ce dernier n'est toutefois pas un obstacle au déroulement des opérations et aura pour conséquence de lui rendre opposable et sans contestation possible de sa part les réserves formulées par le Maître de l'Ouvrage au cours de la visite correspondante.

**13.1.4.** - A l'issue de chacune de ces visites, le Maître d'Œuvre établit et remet à l'Entrepreneur la liste des réserves éventuellement formulées. L'Entrepreneur dispose d'un délai de **(8) huit jours** calendaires pour présenter, le cas échéant, ses contestations.

**13.1.5.** - A l'expiration du délai de huit jours visé ci-dessus, l'Entrepreneur devra exécuter les travaux de parachèvement et de remise en état correspondants aux réserves et qui ne saurait excéder **(30) trente jours** calendaires à compter de l'envoi des listes par le maître d'œuvre sauf dérogation expresse accordée par le Maître de l'Ouvrage.

**13.1.6.** - Afin de prévenir les aléas techniques d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les Assureurs, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées. Cette liste fait l'objet du " document technique COPREC construction " d'Octobre 1998, paru dans le cahier spécial N° 4954 du Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment du 6 Novembre 1998.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du "Document Technique COPREC " qui devront être envoyés, pour examen au Bureau de contrôle en 2 exemplaires. Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

**13.1.7.** - Tout retard dans l'exécution des travaux de parachèvement ou de remise en état sera assimilé aux retards d'exécution prévus à l'article 8.2 et donnera lieu à l'application des pénalités prévues dans ce cas. La non intervention de l'Entrepreneur constatée à l'expiration du délai fixé à la liste des réserves (la notification de la liste de réserves valant mise en demeure) entraînera de plein droit et **sans mise en demeure préalable** son remplacement par tout autre Entrepreneur du choix du Maître de l'Ouvrage et ce, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant qui ne sera en rien exonéré de ce fait, ni de sa responsabilité légale et contractuelle, ni des pénalités de retards prévu à l'alinéa précédent.

Le remplacement prévu ci-dessus pour l'exécution des travaux de parachèvement et de remise en état sera définitif et vaudra non seulement pour les travaux mentionnés à la liste ayant fixé le délai non respecté mais aussi pour tous les travaux relatifs à des réserves déjà notifiées ou qui pourraient l'être à la suite de visites ultérieures intéressant d'autres parties des ouvrages.

**13.1.8.** - Au cas où un élément du découpage visé à l'article 13.1.1 présenterait un ensemble d'imperfections équivalentes à l'inachèvement, le Maître de l'Ouvrage pourra refuser la visite correspondante. Ce refus sera notifié à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage qui fixera le délai dans lequel l'Entrepreneur devra reprendre, poursuivre et achever ses travaux en vue d'une nouvelle visite qui devra avoir lieu à la demande de l'Entrepreneur dans un délai maximum d'un mois à compter de la

notification du refus de la visite. Les sanctions prévues au paragraphe 13.1.7 en cas de non intervention de l'Entrepreneur seraient applicables à l'expiration du délai ci-dessus prévu pour la poursuite et l'achèvement des travaux.

**13.1.9.** - La réception sera honorée et constatée par un unique procès-verbal de réception qui sera daté du dernier jour de la dernière visite. La liste des réserves qui n'auront pas été levées à la date de la réception sera annexée au procès verbal de réception. Le procès-verbal et ses annexes seront signifiés à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage. Le procès-verbal pourra être contresigné par l'Entrepreneur, sur demande du Maître de l'Ouvrage, si les réserves annexées n'appellent pas de contestations de sa part.

**13.1.10.** - L'Entrepreneur devra présenter préalablement à la réception et pour tous les ouvrages, un Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant tous les plans de récolement, toutes les fiches techniques et certifications des matériels et matériaux mis en œuvre ainsi que toutes les notices de fonctionnement et d'entretien de toutes les installations.

**13.1.11.** - Une nouvelle visite sera effectuée par le Maître de l'Ouvrage le premier jour ouvrable suivant l'expiration des délais impartis à l'Entrepreneur pour exécuter les travaux de parachèvement des ouvrages comme précisés à l'article 13.2.1. La main levée des réserves sera prononcée et constatée par un unique procès-verbal qui est daté du dernier jour de la dernière des visites prévues à l'alinéa précédent et signifiée à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage.

Cette levée des réserves sera faite par le Maître de l'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre. En cas d'avis défavorable de celui-ci, la main levée des réserves ne peut être donnée par le Maître de l'Ouvrage qu'à ses risques et périls.

**13.1.12.** - Les garanties prévues par les articles 1792 et 2270 du code Civil courent à compter de la date de réception.

**13.1.13.** - Entrée en possession par le Maître de l'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage pourra entrer en possession de chaque élément du découpage prévu en 13.1.1 dès l'expiration du délai de contestation prévu en 13.1.4. Il devra cependant prendre ses dispositions pour faciliter dans toute la mesure du possible l'intervention de l'Entrepreneur pour le parachèvement des travaux.

## **13.2. - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT**

**13.2.1.** - Cette garantie est due dans les termes de l'article 1792-6 du Code Civil

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'Entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

**Les délais maxima accordés pour l'exécution des travaux de réparation sont fixés à :**

**30 jours calendaires pour des travaux courants en parties communes**

**15 jours calendaires pour des travaux courants en parties privatives**

**48 heures pour les travaux d'urgence (panne de chauffage en hiver par exemple, ....)**

**24 heures pour les travaux d'extrême urgence (fuite d'eau importante, par exemple, .....)**

**4 heures pour des travaux mettant en cause la sécurité des personnes (fuite de gaz, par exemple .....)**

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécuté aux frais et risques de l'Entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

**13.2.2.** - Lorsqu'il y aura lieu à l'application de la loi du 3 Janvier 1967 modifiée par tous textes subséquents, une visite des locaux n'ayant pas fait l'objet d'une attribution à des tiers sera provoquée par le Maître de l'Ouvrage avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, il sera établi une liste des vices ou désordres ayant pu se révéler depuis la levée des réserves ou la réception sans réserve et l'Entrepreneur sera tenu de remédier à ces vices et désordres dans le délai fixé par le Maître de l'Ouvrage.

**13.2.3.** - Les dispositions précisées à l'article 13.2.1 restent valables même si les désordres notifiés à l'Entrepreneur pendant le délai de Garantie de Parfait Achèvement ne sont pas résolus au terme de l'année de parfait achèvement.

### **13.3. - GARANTIES "DECENNALE" ET DE "BON FONCTIONNEMENT"**

Les garanties **DECENNALE** et de **BON FONCTIONNEMENT**, prévues par les articles 1792 et 2270 du Code Civil, s'appliquent aux ouvrages définis par la loi du 4 Janvier 1978 et l'Arrêté du 17 novembre 1978.

## 14 TITRE XIV - ASSURANCES - REGLEMENT DES PRIMES

### 14.1. - ASSURANCES

L'entreprise est tenue, à ses frais, risques et périls, de contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir de tous détournements, avaries pertes, destructions et dommages de toute nature, tous ses matériaux, matériels et installations de tous ordres, ainsi que les ouvrages.

#### 14.1.1. - Polices d'assurance personnelle de responsabilité civile travaux et après travaux et automobiles :

L'Entrepreneur est tenu de pouvoir justifier, à tout instant, qu'il est titulaire d'une police d'assurance personne de RESPONSABILITE CIVILE de chef d'entreprise et d'une assurance de véhicules automobiles, couvrant pour un montant illimité, aussi bien en cours de travaux que pendant la période de responsabilité de droit commun (notamment articles 1382 et suivant du Code Civil) les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou pécuniaires de toute nature causés aux tiers du fait de son activité sur le chantier et du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale après réception.

#### 14.1.2. - Assurance contre les risques d'explosion, incendie et de dégâts des eaux

L'Entrepreneur est tenu de pouvoir justifier, à tout instant, qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant sur la base de l'ensemble des travaux du Marché et jusqu'à la réception, les risques d'incendie, d'explosion et les dégâts des eaux dans les bâtiments en construction.

#### 14.1.3. - Police d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE :

14.1.3.1. - L'Entrepreneur doit pouvoir justifier, à tout instant, qu'il est titulaire pour l'ensemble des travaux qui lui sont confiés, d'une police d'assurance **RESPONSABILITE DECENNALE** conforme à la loi du 4 janvier 1978 et au décret du 17 novembre 1978. Cette police devra mentionner les qualifications correspondants aux nécessités du chantier faisant l'objet du Marché.

14.1.3.2. - L'Entrepreneur est tenu de se faire justifier par ses associés, fournisseurs et sous-traitants éventuels qu'ils ont eux même souscrit une assurance du même type, quelle que soit la nature et l'importance du Marché qui leur incombe. L'Entrepreneur répondra de ses sous-traitants conformément à la loi du 4 janvier 1978.

#### 14.1.3.3. La police d'assurance Responsabilité Civile Décennale

a) devra être souscrite au minimum à hauteur des montants suivants (montants assurés par sinistres) :

- 10.000.000,00 € pour les constructeurs (entreprises générales)

b) L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux, qui est abrogée.

c) Une attestation nominative par chantier avec précision de la nature et du montant total des travaux réalisés sera également délivrée par l'assurance.

#### 14.1.4. - Règlement des primes d'assurances

14.1.4.1. - Le règlement des primes d'assurance **RESPONSABILITE DECENNALE** et **RESPONSABILITE CIVILE** travaux, après travaux et automobiles, sera effectué par l'Entrepreneur directement près des Compagnies d'assurances qu'il aura choisies.

14.1.4.2. - Les assurances visées ci-dessus doivent être souscrites à des Compagnies d'assurances notoirement solvables.

14.1.4.3. - L'Entrepreneur doit pouvoir, à tout instant, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement des primes y afférent, en particulier au moment de la signature du Marché et au moment de la réception des travaux. Tout versement d'acomptes pourra être différé si l'Entrepreneur n'a pas effectué les paiements échus au titre desdites assurances.

14.1.4.4. - Les attestations délivrées par les Cies d'assurances intéressées doivent indiquer le droit reconnu par l'Entrepreneur à son assureur de notifier au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation de la police.

14.1.4.5. - Le remboursement de la retenue de garantie et le règlement pour solde, sont subordonnés à la production par l'Entrepreneur d'attestations des Cies d'assurances, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes aux polices visées aux paragraphes précédents.

#### 14.1.5. - Assurance DOMMAGE OUVRAGE

Les travaux feront l'objet d'une police **DOMMAGE OUVRAGE** conforme à la loi du 4 janvier 1978, souscrite par le Maître de l'Ouvrage.

**14.1.6. - Règlement des primes de police DOMMAGE OUVRAGE.**

**14.1.6.1. -** Le Maître de l'Ouvrage règle directement, tant les primes d'assurance près de la Compagnie d'assurance, que les honoraires du Contrôle Technique, près l'organisme de contrôle.

**14.1.6.2. -** Les frais de prime d'assurance **DOMMAGE OUVRAGE** ne sont pas à la charge de l'entreprise.

**14.2. - ORGANISME DE CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX**

**14.2.1. -** Les travaux de tous les lots seront soumis au contrôle technique d'un organisme agréé par les assureurs. Toutes les entreprises devront avoir la validation de leurs plans avant toute exécution. Cet organisme est choisi par le Maître de l'Ouvrage.

**14.2.2. -** Il est rappelé que la convention de contrôle technique sera souscrite par le Maître de l'Ouvrage et que le montant des honoraires n'est pas à la charge de l'entreprise.

**14.3. - QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

Avant signature du marché, l'entreprise générale devra justifier de la qualification professionnelle de ses sous-traitants, par la production d'un certificat, en cours de validité, émanant de l'organisme de qualifications professionnelles auquel ils appartiennent.

Chaque entreprise séparée ou faisant partie d'un groupement d'entreprises devra justifier de sa qualification professionnelle

**14.4. - POLICE ET SECURITE AUX ABORDS DU CHANTIER**

L'Entrepreneur sera tenu de prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures d'ordre et de police nécessaires pour que les travaux ne nuisent pas à la circulation publique et privée, à l'accès aux propriétés riveraines et à la sécurité publique sur les voies publiques à proximité du chantier. Il prendra également toute mesure dans ce sens pour préserver l'accès aux ouvrages temporaires maintenus sur le chantier ou aux ouvrages définitifs occupés par anticipation.